

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : vingt-et-un août deux mille vingt-six.

Date d'affichage de la convocation : vingt-et-un août deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absente, excusée, représentée :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Laure CZINOBER ;

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;

Monsieur Michel LOUVARD a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Fabrice DELAREUX a donné procuration à madame Vanessa POTELOIN ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 21 août 2026 complété le 21 septembre 2026 est le suivant :

1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 ;

2°) Pacte de gouvernance de Le Mans Métropole 2026-2032 ;

3°) Groupement de commandes avec Le Mans Métropole pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026 ;

4°) Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 8 juillet 2026 ;

5°) Enfance – jeunesse : activités récréatives aux petites vacances scolaires 2026-2027 ;

- 6°) Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S. 1 au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- 7°) Salle de gymnastique : enveloppe financière des travaux ;
- 8°) Transfert de la pharmacie : cessions immobilières à la SCI Khéroas Immo ;
- 9°) Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies au cours de l'été 2026 : subvention exceptionnelle à l'Association des Maires de France ;
- 10°) Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;
- 11°) Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Sarthe ;
- 12°) Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (P.S.C.) ;
- 13°) Compte-rendu de l'emploi des décisions ;
- 14°) Convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2027 ;
- 15°) Convention 2026 entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2026

Rapporteur : madame DUMONT

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026..

II – PACTE DE GOUVERNANCE DE LE MANS METROPOLE 2026-2032

Rapporteur : madame DUMONT

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance. Lorsque l'élaboration d'un tel pacte est décidée, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire.

Par délibération en date du 25 juin 2026, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a décidé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032.

Le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le 1^{er} septembre 2026 afin de recueillir l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de gouvernance entre Le Mans Métropole et ses communes membres, notamment les conditions d'information, de consultation et d'association des communes aux processus décisionnels communautaires, dans le respect des compétences de chacun.

Le projet de pacte de gouvernance est présenté ci-après.

PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032

Le Mans Métropole



1. Préambule.....	3
2. Le Mans Métropole : notre territoire.....	4
2.1. La carte du territoire	4
2.2. La liste des communes.....	4
2.3. La présentation du territoire	5
3. Une Communauté urbaine solidaire et durable.....	5
3.1. Les valeurs fondatrices.....	5
3.2. Les statuts et les compétences.....	5
3.3. Le projet de territoire	5
3.4. Le Pacte financier et fiscal.....	6
3.5. La démarche de coopération et de mutualisation.....	6
3.6. La solidarité communautaire	7
3.6.1. L'exercice des compétences communautaires.....	7
3.6.2. La solidarité financière.....	7
3.7. L'intégration communautaire.....	8
4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole.....	8
4.1. Le conseil communautaire.....	8
4.1.1. La composition.....	8
4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués.....	8
4.2. Le bureau exécutif.....	9
4.3. Les commissions permanentes	10
4.4. Les autres commissions.....	10
4.4.1. La commission d'appel d'offres.....	10
4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP).....	10
4.4.3. La commission consultative des services publics locaux.....	10
4.5. Le règlement intérieur.....	11
4.6. La Charte de l' élu local.....	11
5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges	11
5.1. Le Bureau communautaire	11
5.2. Le Collège des maires	11
5.3. Les séminaires des exécutifs de l' agglomération	12
5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques.....	12
5.5. Les réunions des DGS	12
6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile	13
6.1. Le Conseil de développement.....	13
6.2. Le Référendum local	13
6.3. Les Conseils citoyens	13
7. L'information : la transparence des politiques publiques.....	13
7.1. L'information des élus communautaires.....	13
7.2. L'information des élus municipaux.....	14
7.3. L'information de la population	14

1. Préambule

La Loi « Engagement et Proximité », promulguée le 27 décembre 2019, vise à renforcer la place des communes dans la gouvernance intercommunale et à simplifier les relations entre communes et intercommunalités. Elle a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité d'élaborer un pacte de gouvernance, encadrée par l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce pacte demeure facultatif, mais s'il est décidé, il doit être adopté dans un délai de neuf mois suivant l'installation du Conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres (délai de deux mois après transmission du projet).

Dans cette perspective, Le Mans Métropole souhaite engager l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ayant pour vocation de renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes, d'organiser les instances de dialogue, de préciser les modalités de consultation des communes pour les décisions à portée communale, de favoriser l'information et la participation des élus municipaux et de rapprocher la communauté urbaine de ses citoyens.

Le Mans Métropole propose ainsi d'élaborer un Pacte de gouvernance pour la période 2026-2032, afin de consolider le projet communautaire du nouveau mandat et de garantir une gouvernance équilibrée, partagée et transparente.

2. Le Mans Métropole : notre territoire

2.1. La carte du territoire



2.2. La liste des communes

Commune	Superficie		Population légale (INSEE 2026)		Densité (Hab/km²)
	Km²	%	Hab	%	
Aigné	12,59	4,62%	1 724	0,80%	137
Allonnes	18,07	6,63%	10 846	5,05%	600
Arnauld	10,76	3,95%	5 548	2,58%	516
Champagné	13,94	5,12%	3 728	1,74%	267
La Chapelle-Saint-Aubin	5,93	2,18%	2 319	1,08%	391
Chaufour-Notre-Dame	11,19	4,11%	1 187	0,55%	106
Coulaines	3,93	1,44%	8 226	3,83%	2 093
Fatines	5,40	1,98%	937	0,44%	174
Fay	9,48	3,48%	770	0,36%	81
Le Mans	52,81	19,38%	148 876	69,31%	2 819
La Millesse	10,41	3,82%	2 650	1,23%	255
Mulsanne	15,25	5,60%	5 352	2,49%	351
Pruillé-le-Chétif	10,30	3,78%	1 357	0,63%	132
Rouillon	9,15	3,36%	2 666	1,24%	291
Ruaudin	13,78	5,06%	3 542	1,65%	257
Saint-Georges-du-Bois	7,23	2,65%	2 308	1,07%	319
Saint-Saturnin	9,66	3,55%	2 864	1,33%	296
Sargé-lès-Le-Mans	13,85	5,08%	3 941	1,83%	285
Trangé	11,11	4,08%	1 678	0,78%	151
Yvré-l'Évêque	27,61	10,13%	4 269	1,99%	155
Le Mans Métropole	272,45	100,00%	214 788	100,00%	788

2.3. La présentation du territoire

La Communauté Urbaine du Mans (CUM) a été créée le 19 novembre 1971 par 8 communes : Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans et Yvré-l'Évêque. La communauté s'est agrandie successivement en :

- 2004 : Mulsanne (élargissement à 9 communes)
- 2013 : Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin (14 communes),
- 2017 : Chaufour-Notre-Dame, Fay, Trangé, Pruillé-le-Chétif et Saint-Georges-du-Bois (19 communes),
- 2023 : Fatines (20 communes).

Le Mans Métropole est aujourd'hui une Communauté urbaine de 214 788 habitants (population INSEE 2026) composée de 20 communes. Le Conseil communautaire de Le Mans Métropole est composé de 74 élus communautaires, et présidé par Stéphane Le Foll (Maire du Mans).

3. Une Communauté urbaine solidaire et durable

3.1. Les valeurs fondatrices

Le Mans Métropole est un territoire doté d'une histoire forte, qui s'est construite autour de valeurs fondatrices partagées :

- ❖ Le développement, la qualité et la **proximité** du service public
- ❖ L'**autonomie** décisionnelle de chacune des 20 collectivités, communales et communautaire
- ❖ La reconnaissance et la valorisation des **savoir-faire** et des compétences locales
- ❖ La solidarité territoriale et le sens de l'**intérêt général**
- ❖ La **responsabilité** de l'ensemble des acteurs du territoire
- ❖ La transparence et la **confiance** dans les potentialités collectives
- ❖ La construction en réseaux d'une **prospective** territoriale partagée et efficace
- ❖ La recherche d'une **juste représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance

3.2. Les statuts et les compétences

Le Mans Métropole est une Communauté urbaine dont les statuts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2024 (ci-joints en annexe).

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires attribuées aux communautés urbaines par la loi du 13 décembre 1966, complétées et codifiées par l'article L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En outre, Le Mans Métropole exerce, également en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives qui lui ont été volontairement transférées par celles-ci.

3.3. Le projet de territoire

En décembre 2022, l'adoption du premier Projet de territoire « Le Mans Métropole 2040 » a constitué une étape majeure pour l'avenir durable et solidaire du territoire.

Fruit d'une démarche de 18 mois de concertation impliquant les élus, les partenaires socio-économiques, les administrations et les habitants, ce projet stratégique fixe une vision commune à horizon 2040.

Ce Projet de territoire est constitué de 204 actions réparties sur trois grandes ambitions structurantes :

- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Bâtir de nouvelles solidarités territoriales,
- Réussir la transition écologique.

3.4. Le Pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal constitue le cadre de référence des relations financières entre Le Mans Métropole et ses communes membres. Les élus du territoire se sont accordés sur le principe d'une co-élaboration, en début de chaque mandat, d'un pacte renouvelé, permettant d'actualiser collectivement les règles de partage des ressources, d'ajuster les mécanismes de solidarité et de fixer une trajectoire financière commune, en cohérence avec les priorités politiques et les contraintes budgétaires.

Le pacte financier et fiscal traduit, de manière opérationnelle, les orientations financières à l'échelle intercommunale. Il définit les principaux équilibres et outils mobilisés pour organiser les interactions financières entre la communauté urbaine et ses communes, notamment :

- Les modalités d'évolution des attributions de compensation,
- Les équilibres des dispositifs de solidarité, dont la dotation de solidarité communautaire,
- Les règles d'intervention via les fonds de concours,
- Les orientations de prospective financière à moyen et long terme,
- Les principes de mutualisation et d'optimisation des ressources à l'échelle du territoire.

Dans une logique de continuité et d'adaptabilité, ce cadre est conçu comme évolutif, afin de tenir compte des spécificités locales et des évolutions du contexte financier, institutionnel et environnemental.

Le premier pacte financier et fiscal a été adopté lors du précédent mandat, à la suite du passage en fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024. Le présent mandat s'inscrit dans cette dynamique, avec l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal, appelé à actualiser les engagements entre la communauté urbaine et ses communes et à accompagner les nouvelles orientations du territoire.

3.5. La démarche de coopération et de mutualisation

Au-delà des compétences déjà transférées, Le Mans Métropole constitue un véritable espace de coopération au sein duquel les 20 communes peuvent exercer leurs compétences communales dans un esprit de cohésion, de solidarité et d'action collective.

Dans cette perspective, les élus ont affirmé une volonté commune de structurer et de développer les coopérations à l'échelle intercommunale. Cette ambition se traduit par l'adoption d'une **charte de la coopération et de la mutualisation communautaire**, qui fixe les grands principes d'action partagés et constitue un cadre de référence pour la conception et la mise en œuvre des démarches de coopération sur le territoire.

La démarche de coopération et de mutualisation de Le Mans Métropole repose sur deux volets complémentaires :

- Le **schéma de coopération et de mutualisation** (conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT) qui définit la stratégie et les actions à conduire collectivement,
- Le suivi opérationnel des coopérations et des mutualisations, incluant l'animation des **réseaux thématiques communautaires** et le pilotage des **conventions**, conclues entre les communes et Le Mans Métropole ou entre les communes elles-mêmes.

À l'issue d'une démarche de concertation, Le Mans Métropole adopte un schéma de coopération et de mutualisation, comprenant des actions de coopération (réseaux et travaux collaboratifs) et des actions de mutualisation (pouvant conduire, à terme, à la conclusion de conventions entre les communes intéressées). Ces actions couvrent plusieurs thématiques structurantes pour le territoire, notamment la culture, le sport, l'action sociale et la santé, la petite enfance et la jeunesse, la sécurité et la prévention de la délinquance, ainsi que les fonctions ressources et d'expertise.

Le Comité de pilotage Coopération et Mutualisation, composé des élus référents et des pilotes des actions, se réunit semestriellement. Cette instance assure un suivi collectif de l'avancement du schéma et impulse une dynamique de pilotage commune. Une fois par an, un état synthétique est présenté concernant le suivi des flux de refacturation issus des conventions de mutualisation et les travaux menés dans les réseaux thématiques communautaires.

Enfin, tous les deux ou trois ans, un rapport d'évaluation est présenté à cette instance élargie. Il porte sur :

- Les coopérations (travaux collaboratifs, réseaux, actions collectives),
- Les mutualisations conclues entre la Ville du Mans, Le Mans Métropole ou les communes,
- L'état des coopérations ou mutualisations directement développées entre les communes.

Ainsi structurée, la démarche de coopération et de mutualisation constitue à la fois un cadre stratégique, un dispositif de pilotage opérationnel et un outil d'amélioration continue au service de l'ensemble des 20 collectivités de Le Mans Métropole.

3.6. La solidarité communautaire

Une communauté urbaine est définie comme « un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes (...) qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire » (article L5215-1 du CGCT).

Dans cet esprit Le Mans Métropole recherche le renforcement de la solidarité communautaire pour préserver l'équilibre des communes et œuvrer à la synergie des politiques publiques.

3.6.1. L'exercice des compétences communautaires

Cette solidarité s'exprime par le développement des communes membres au travers de l'exercice même des compétences communautaires (habitat, environnement, développement durable, transports urbains de voyageurs, aménagement urbain, insertion par l'emploi, développement économique, enseignement supérieur, politique de la ville...). Elle repose aussi sur la mise en réseau des politiques publiques communales (sport, culture, patrimoine, santé...).

Différents outils de planification élaborés à l'échelle intercommunale contribuent également à développer et organiser la solidarité sur le territoire : Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, Schéma de cohérence territoriale, politique de la Ville, Plan local d'urbanisme. De même, au travers de la contractualisation avec différents partenaires financiers (Etat, Région, Europe), l'approche territoriale est retenue pour soutenir les projets d'investissements situés dans les communes de Le Mans Métropole.

3.6.2. La solidarité financière

La solidarité financière constitue un pilier essentiel du fonctionnement intercommunal. Elle vise à réduire les écarts de ressources entre les communes, à accompagner leurs charges spécifiques et à garantir un développement équilibré du territoire. Elle s'appuie sur un ensemble de dispositifs de péréquation et de redistribution, dont les modalités sont définies et actualisées dans le cadre du pacte financier et fiscal, notamment :

- Le mécanisme de dotation de solidarité communautaire fondé sur des critères de richesse et de charges,
- Les outils de soutien exceptionnel pouvant être mobilisés en réponse à des situations particulières.

Ces dispositifs traduisent la volonté des élus de structurer des solidarités adaptées aux réalités du territoire, conciliant équité, lisibilité et soutenabilité financière. Leur définition, leur évolution et leur articulation sont au cœur du pacte financier et fiscal, révisé à chaque début de mandat afin de garantir leur adéquation avec les besoins du territoire et les orientations politiques partagées.

3.7. L'intégration communautaire

L'intégration des communes membres de Le Mans Métropole repose sur un certain nombre de principes pour les nouvelles communes : la neutralité fiscale et budgétaire, la reprise des zones d'activités d'intérêt communautaire, la préservation des équilibres actuels et la garantie du niveau de service, la mise en place d'une desserte de transport et l'approbation préalable des instances municipales.

Dans cet esprit et dans le respect notamment des articles L5211-18 et L5211-39-2 du CGCT, les maires des communes membres de Le Mans Métropole étudieront les demandes d'intégration de toutes communes motivées, dès lors que la capacité de réponse aux besoins des communes membres est satisfaisante, et que les équilibres existants (dans l'esprit actuel de la construction communautaire) sont préservés au sein de Le Mans Métropole, ainsi que dans les EPCI d'origine.

Ainsi, le processus d'intégration communautaire doit satisfaire trois préalables :

- Être à la demande de la commune,
- Recueillir un avis favorable de l'EPCI d'origine ou de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),
- Préserver les équilibres des communes membres de Le Mans Métropole et de l'EPCI d'origine.

4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole

4.1. Le conseil communautaire

4.1.1. La composition

Le conseil communautaire de Le Mans Métropole est constitué de 74 élus délégués par les 20 communes membres, en proportion de leur population :

- 37 élus pour Le Mans,
- 7 élus pour Allennes,
- 5 élus pour Coulaines,
- 3 élus pour chacune des communes d'Arnage, Mulsanne ,
- 2 élus pour chacune des communes de Champagné, Ruaudin et Sargé-les-Le-Mans et Yvré-l'Evêque,
- 1 élu pour chacune des communes d'Aigné, Chaufour-Notre-Dame, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Rouillon, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin et Trangé.

4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués

Le Président est l'organe exécutif de la communauté urbaine. Il préside le bureau et le conseil communautaire. Il prépare les délibérations du conseil communautaire et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. L'administration de la communauté urbaine est placée sous la seule responsabilité du Président.

Les 15 Vice-présidents et les 9 Conseillers délégués exercent leurs délégations, octroyées par le Président sous sa responsabilité. Sur le mandat 2026-2032, ces délégations sont les suivantes :

- 1^{ère} Vice-présidence : La Métropole durable, Plan vélo et Boulevard Nature, le Pays et le Pôle Métropolitain, Projet de territoire et Plan alimentaire territorial,
- 2^{ème} Vice-présidence : Finances et Europe
- 3^{ème} Vice-présidence : Recherche et innovation, Transition énergétique et Plan climat énergie
- 4^{ème} Vice-présidence : Politique de la ville et Renouvellement urbain
- 5^{ème} Vice-présidence : Politique du logement
- 6^{ème} Vice-présidence : Solidarité et mutualisation
- 7^{ème} Vice-présidence : Voirie et aménagement des espaces publics
- 8^{ème} Vice-présidence : Propreté de l'espace public et gestion des déchets
- 9^{ème} Vice-présidence : Tourisme et coopération internationale
- 10^{ème} Vice-présidence : Planification urbaine - SCoT, PLUi, RLP
- 11^{ème} Vice-présidence : Transports publics
- 12^{ème} Vice-présidence : Enseignement supérieur et formation professionnelle
- 13^{ème} Vice-présidence : Attractivité et développement économique
- 14^{ème} Vice-présidence : Eau et Assainissement
- 15^{ème} Vice-présidence : Ressources Humaines
- Conseiller délégué : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI), soutien communautaire à la démographie médicale
- Conseiller délégué : Handicap et Accessibilité
- Conseiller délégué : Soutien au sport professionnel, équipements sportifs métropolitains
- Conseiller délégué : Risques majeurs, Plan intercommunal de sauvegarde, Prévention des inondations
- Conseiller délégué : Grandes opérations d'urbanisme
- Conseiller délégué : Espaces naturels, Arche de la Nature
- Conseiller délégué : Economie sociale et solidaire
- Conseiller délégué : Inclusion numérique
- Conseiller délégué : Commande publique

Sur le mandat 2026-2032, 9 maires de communes de Le Mans Métropole exercent l'une de ces fonctions exécutives. Les 10 autres maires sont conseillers communautaires.

4.2. Le bureau exécutif

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de constituer un bureau pouvant prendre des délibérations sur délégation du conseil communautaire.

Par délibération du 9 avril 2026, le conseil communautaire a transmis au bureau exécutif une liste de délégations précises (en matière de Finances/juridiques, Urbanisme-Foncier/Aménagement urbain, Habitat-Logement, et Systèmes d'informations) et a constitué un bureau exécutif composé de 35 membres :

- Les membres de droit :
 - o Le Président,
 - o Les 15 Vice-présidents.
- Les autres membres :
 - o Les 9 conseillers délégués,
 - o Les 10 maires des communes membres de Le Mans Métropole qui ne sont ni vice-président, ni conseiller délégué.

4.3. Les commissions permanentes

Selon les articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Par délibération du 28 mai 2026, le conseil communautaire a décidé la création de cinq commissions permanentes :

- **Rayonnement et attractivité** : développement et attractivité commerciale, appui aux filières et Innovation (dont Métropole agricole), affirmation du caractère universitaire de Le Mans Métropole, tourisme communautaire, événements touristiques, Sport communautaire (sport professionnel),
- **Aménagement du territoire et mobilités** : urbanisme, aménagement urbain, logement et habitat, déplacements doux, transports en commun, stationnement, voirie, circulation, éclairage public,
- **Finances, solidarités communautaires et mutualisation, administration générale** : ressources humaines, finances, moyens transversaux,
- **Santé et Cohésion sociale** : soutien à la démographie médicale, contrat Local de Santé Intercommunal, sécurité et prévention de la délinquance intercommunale, politique de la Ville, insertion, action sociale, inclusion numérique, crématoriums,
- **Cadre de vie et transition durable** : transition énergétique et réseaux d'énergie, gestion des déchets et propreté de l'espace public, architecture, patrimoine, gestion des rivières, eau, assainissement, Arche de la Nature, Boulevard Nature, Gèmerie, accessibilité

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1).

4.4. Les autres commissions

4.4.1. La commission d'appel d'offres

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Commissions d'Appels d'Offres les Jurys de Concours se composent :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives,
- En outre, pour les Jurys, les personnalités qualifiées sont désignées par arrêté du Président du jury selon l'objet du marché, le collège des élus étant composé par les élus de la Commission d'Appel d'Offres (sauf désignation spécifique).

La commission d'appels d'offres dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP)

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de Délégation de Service Public (DSP) se compose :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives.

La commission de Délégation de Service Public (DSP) dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.3. La commission consultative des services publics locaux

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2026, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de Le Mans Métropole, ou son représentant, et se compose :

- D'un collège d'élus, composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- D'un collège associatif composé de 5 membres représentant d'associations.

La commission consultative des services publics locaux dispose de son propre règlement intérieur.

4.5. Le règlement intérieur

Conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Par délibération du 8 octobre 2026, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a validé le règlement intérieur 2026-2032. Celui-ci précise :

- L'organisation des séances des conseils (préparation, déroulement, débats, votes...),
- L'organisation interne de l'assemblée (commissions, groupes d'élus),
- La consultation des habitants.

4.6. La Charte de l' élu local

Conformément à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus de Le Mans Métropole exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis par la Charte de l' élu local. Cette charte rappelle notamment les engagements relatifs à :

- L'exercice du mandat dans l'intérêt général,
- La prévention des conflits d'intérêts,
- L'assiduité et la participation effective aux instances,
- La probité, l'intégrité et la transparence de l'action publique,
- L'utilisation responsable des moyens et ressources publiques.

Elle constitue un cadre de référence commun aux élus communautaires et municipaux participant à la gouvernance intercommunale.

5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges

Les instances de concertation et d'échanges de Le Mans Métropole sont des espaces d'échanges volontairement mis en place par les élus de la Communauté urbaine. Leur existence est le résultat du vécu historique de la gouvernance locale et le fruit de la recherche de la meilleure appropriation par le plus grand nombre des décisions prises dans l'intérêt général du territoire.

Si la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a institué la création d'une conférence des maires obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-11-3), il convient de préciser que l'appareil de gouvernance de Le Mans Métropole intégrait déjà la présence des maires des communes membres au sein du bureau exécutif, du Bureau communautaire ainsi que du Collège des maires.

5.1. Le Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est une instance informelle de concertation régulière, interne à Le Mans Métropole, constituée du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Maires des communes de Le Mans Métropole (35 membres sur le mandat 2026-2032). Elle a vocation à se réunir en amont de chaque conseil communautaire pour un temps d'examen et d'échanges sur les délibérations et orientations à prendre. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

5.2. Le Collège des maires

Le Collège des maires est un espace de concertation entre les 20 maires de Le Mans Métropole, consacré aux affaires et projets de la Communauté urbaine, auquel les DGS et secrétaires de mairie des communes sont invités. Il débat de la mise en œuvre opérationnelle de l'action publique et des grandes orientations de la Communauté urbaine, et impulse l'organisation des séminaires (maires et bureau exécutif) ainsi que la mise en place des Comités de pilotages et Groupes de travail thématiques. Il se réunit périodiquement en session ordinaire (au rythme des bureaux communautaires) à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour co-construit avec les maires et

transmis préalablement. Le Président peut également réunir le collège en session extraordinaire sur sollicitation des maires.

Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Cette instance a pour objectif d'assurer la souveraineté des communes au sein du projet communautaire et de renforcer la place des maires au centre de la construction de Le Mans Métropole.

5.3. Les séminaires des exécutifs de l'agglomération

Les séminaires des exécutifs de l'agglomération sont des temps de travail et d'échanges spécifiques entre les maires et les vice-présidents de Le Mans Métropole, consacrés aux orientations stratégiques sur l'agglomération et leurs mises en opérations. Ils ont lieu selon les besoins de l'actualité (tous les six mois en moyenne), à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour transmis préalablement. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Ce format de travail a pour objectif de constituer une cellule politique de réflexions et d'échanges stratégiques, permettant aux élus d'aborder et de définir collectivement, et en profondeur, les enjeux et les stratégies idoines sur l'agglomération.

5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques

Les Comités de pilotage thématiques sont des instances permettant le suivi et la validation politique des démarches/programmes/projets menés sur le territoire communautaire. Ces instances sont composées d'élus des 20 communes du territoire et se réunissent périodiquement selon les besoins et l'actualité de la thématique concernée.

Les Groupes de travail et les réseaux thématiques sont des organes d'échanges, de réflexions et de propositions. Ils constituent des réseaux d'élus du territoire sur des thématiques à enjeux pour Le Mans Métropole et permettent le partage d'expériences ainsi que la mise en synergie des pratiques à l'échelle communautaire. Les groupes de travail se réunissent périodiquement selon les dynamiques de développement des politiques locales.

5.5. Les réunions des DGS

Les réunions des DGS de Le Mans Métropole constituent un espace de réflexion technique, collective et prospective qui regroupe les DGS et secrétaires de mairie des 20 communes membres. Les DGA et les services de Le Mans Métropole sont conviés aux échanges selon l'ordre du jour. Les réunions des DGS portent sur la bonne mise en œuvre des politiques locales et proposent au Collège des maires des orientations en faveur d'une meilleure efficacité des services publics et d'une meilleure articulation des compétences exercées sur le territoire.

6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile

6.1. Le Conseil de développement

Comme prévu par la loi, les intercommunalités membres du Pays du Mans (dont Le Mans Métropole) ont décidé d'installer un Conseil de développement commun. Créé en 2002, il est l'expression de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire du Pays du Mans. Il est structuré de manière « informelle et apolitique » tout en s'appuyant sur l'ingénierie territoriale du syndicat mixte du Pays du Mans en lien avec les services de Le Mans Métropole.

Le Conseil de développement est avant tout un espace d'animation et de débats, dont la voix consultative constitue une force de proposition aux élus du territoire. Il permet d'établir un lien entre les habitants, les associations, les entreprises et les collectivités locales. Tel que prévu par le IV de l'article L5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

6.2. Le Référendum local

Tel que prévu par les articles L01112-1 à L01112-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante de Le Mans Métropole se réserve la possibilité de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Communauté urbaine.

6.3. Les Conseils citoyens

Les Conseils citoyens sont des instances participatives créées au sein des quartiers prioritaires de Le Mans Métropole dans le cadre des contrats de ville. Ils favorisent l'expression des habitants et des acteurs locaux. Les Conseils citoyens se composent d'habitants et d'acteurs locaux qui se réunissent pour exprimer des propositions pour leur quartier à partir des besoins des habitants.

7. L'information : la transparence des politiques publiques

Le compte rendu des séances des conseils communautaires sont disponibles sur le site internet communautaire dans les 8 jours qui suivent la séance (quorum, ordre du jour, délibérations et liste des décisions administratives).

7.1. L'information des élus communautaires

Le Mans Métropole informe l'ensemble des élus communautaire des dates de bureaux, conseils et bureaux exécutifs par le biais d'une lettre d'information semestrielle. Ils sont également destinataires de la convocation et du livret des délibérations 5 jours avant la séance (en format numérique). Pour la bonne information des élus, les projets de délibération déposés sur table doivent être limités aux seules nécessités d'urgence.

Pour chaque Délégation de Service Public (DSP), les conseillers communautaires sont informés 15 jours avant le conseil relatif au choix du délégataire.

7.2. L'information des élus municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de Le Mans Métropole (non conseillers communautaires) sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire et du bureau exécutif ainsi que du compte-rendu (dans un délai d'un mois), dans le respect de l'article L5211-40-2 du CGCT.

Par ailleurs, tel que prévu par l'article L5211-39 du CGCT :

- Le président de Le Mans Métropole adresse chaque année (avant le 30 septembre) au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté urbaine accompagné du compte administratif,
- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,
- Les représentants de la commune à Le Mans Métropole rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté urbaine.

7.3. L'information de la population

Le Mans Métropole informe les habitants des 20 communes principalement par le biais du journal communautaire (11 par an) ainsi que par ses outils numériques : le site internet communautaire www.lemansmetropole.fr, l'application mobile « Le Mans en poche » et les réseaux sociaux où la marque de territoire « Of course Le Mans » est largement diffusée (Facebook, Twitter, Instagram et YouTube).

Le Mans Métropole s'attache également à informer les habitants des événements et manifestations se déroulant sur l'ensemble du territoire métropolitain, en veillant à valoriser la diversité des initiatives portées par les communes membres. Cette mise en visibilité peut notamment prendre la forme de contenus ou de rubriques dédiés mettant en avant l'actualité et l'offre événementielle des communes.

Outre les informations communiquées par voie de presse, la population est également informée par les réseaux d'affichage sur tout le territoire communautaire (panneaux et tramway) et pourra occasionnellement être sollicitée à participer à différentes formes de concertation sur le site "Je participe.fr".

Vu l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole du 25 juin 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032,

Vu le projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal, conformément à l'article L.5212-11-2 du C.G.C.T. d'approuver le Pacte de gouvernance de Le Mans Métropole 2026 – 2032 tel qu'exposé ci-avant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative au pacte de gouvernance de Le Mans Métropole 2026 – 2032.

III – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE MANS METROPOLE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LA DUREE RELATIVE AU MANDAT ELECTORAL DEBUTANT EN 2026

Rapporteur : madame DUMONT

Les collectivités territoriales sont confrontées à une forte volatilité des prix de l'énergie ainsi qu'à une évolution constante des conditions du marché de l'électricité.

Le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins de plusieurs collectivités, d'accroître le volume des achats et de bénéficier de conditions économiques et techniques plus avantageuses.

Cette démarche contribue également à sécuriser les procédures de passations des marchés publics, à optimiser les coûts de gestion et à garantir une continuité de l'approvisionnement en électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Ainsi, afin de simplifier et alléger la charge administrative, Le Mans Métropole aura notamment en charge toutes les procédures de passation et la gestion des contrats initiaux. En ce sens, le coordonnateur de ce groupement sera Le Mans Métropole.

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière spécifique à chaque collectivité devra être défini. Les marchés en découlant seront signés, notifiés par le coordonnateur qui aura en charge également les avenants. Ils seront exécutés par chacun des membres de ce groupement.

Enfin, chaque membre participant passera ses propres actes d'achats (bon de commande ou marché subséquent par exemple) sur le contrat passé par Le Mans Métropole et selon la part qui lui sera affectée.

Le représentant de l'acheteur et les instances de décisions seront celles du coordonnateur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adopter le principe du groupement de commandes ainsi défini pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026 ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer l'adhésion au groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE GROUPEMENT



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité.

La présente convention de groupement de commandes porte sur les achats d'électricité qu'ils soient passés par marché ou accord-cadre ou toute autre procédure prévue par le code la commande publique – Coordonnateur Le Mans Métropole (L.M.M.) et quel que soit le nombre de contrats.

Les procédures peuvent être lancées par le Mans Métropole alors même que l'adhésion des membres est en cours. Avant de signer le contrat, l'adhésion effective devra être faite.

Les membres intéressés doivent faire parvenir leurs besoins avant le lancement de la procédure pour avoir accès aux marchés et accords-cadres ensuite. Dans ce cas, ils s'engagent à exécuter le contrat qui sera signé par L.M.M. dans la mesure de leurs besoins exprimés.

Toutefois, les membres ne sont pas obligés de participer à toutes les consultations lancées.

Les consultations (alloties ou non) peuvent concerner un ou plusieurs membres du groupement. Les dossiers de consultations de chaque procédure citeront les membres concernés. Il en sera de même en cas d'allotissement éventuel pour chaque lot.

Les marchés publics ou accords-cadres concernés pourront être attribués selon toute procédure prévue par la réglementation.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

Toutefois, chaque membre conserve toujours la possibilité de passer sa propre procédure.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par L.M.M. (les consultations pouvant être lancées dès l'installation du conseil communautaire).

Elle est conclue pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026.

Sont considérées comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours du mandat municipal concerné.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Mans Métropole - Communauté Urbaine.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement souhaitant participer et de recenser leurs besoins
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mettre en ligne les dossiers de consultation sur son profil d'acheteur
6	Recevoir les offres et procéder à leur analyse (candidatures et offres)
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres (si cette dernière intervient dans la procédure) ou autres commissions internes
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou du représentant du pouvoir adjudicateur
9	Informar les candidats retenus et non retenus
10	Mettre en forme les contrats après attribution et procéder à leur signature et envoi en Préfecture lorsque nécessaire, puis leur notification aux titulaires
11	Transmettre une copie des pièces du contrat à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du contrat

Seul le coordonnateur pourra passer des avenants ou des actes de sous-traitance, établir des certificats administratifs sur le marché ou accord cadre principal.

En cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

Il est donné mandat au coordonnateur pour exercer toute action en justice dans les procédures qu'il coordonne sauf pour les litiges liés à l'occasion de l'exécution des contrats par chacun des membres. Dans ce cas, les frais éventuels de procédure contentieuse pourront être répartis entre les membres.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant adhéré valablement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	S'il souhaite participer à la consultation envisagée, transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Passer et payer ses propres commandes : vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation et exécution de ses marchés

Il est rappelé qu'en cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

En revanche, et sauf en cas de cession de créance sur un montant minimum global, chaque acheteur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement sur les commandes qui le concernent (bons de commande, marchés subséquents ou spécifiques) ainsi que de traiter les modifications, avenants et sous-traitance sur ces mêmes actes.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ou son représentant.

Cette commission d'appel d'offres (lorsque l'intervention de cette dernière est prévue par les textes) ou le représentant du pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice) du coordonnateur sont compétents pour désigner le(s) titulaire(s) des accords-cadres et/ou marchés publics dans les conditions légales et réglementaires.

H - Frais de gestion du groupement

Le coordonnateur peut être remboursé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont, pour le reste, exclusives de toute rémunération.

Ce remboursement aboutirait alors une répartition à parts égales des frais correspondants pour chaque membre du groupement ayant participé à la consultation concernée.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des frais liés à la procédure au nom des membres du groupement.

Chaque membre paiera l'exécution des prestations des contrats passés le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un membre peut intervenir à tout moment.

Il suffit de remplir et signer le formulaire d'adhésion et de le fournir au coordonnateur accompagné de la délibération autorisant sa signature.

Il n'est donc pas nécessaire de passer un avenant à la convention à chaque nouvelle adhésion. L'adhésion emporte signature de la convention et acceptation de ses termes et annexes.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 30 jours, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte éventuel et lui notifie sa sortie par une décision écrite. Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution du groupement jusqu'à 2 membres.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les consultations.

Fait à LE MANS, Le,

Membre	Représentant	Fonction
Le Mans Métropole - Communauté Urbaine	Serge CIGANA	Président ou par délégation

Membres adhérents : voir formulaire adhésion.

ANNEXE N°2 : BULLETIN D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES



Formulaire d'adhésion au groupement de commande permanent non intégré coordonné par Le Mans Métropole Electricité

Adhérent : Commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Représentée par : Mme Valérie DUMONT, maire, habilitée par délibération du 28 septembre 2026 (Jointe).

Contact mail référent : dgs@lachapellesaintaubin.fr OU comptabilite@lachapellesaintaubin.fr

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la convention de groupement et de ses modalités de fonctionnement ainsi que de l'engagement pris à communiquer les informations nécessaires et dans les temps pour son bon fonctionnement.

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes permanent et ses annexes
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire

A LA CHAPELLE SAINT AUBIN, le
.....

**Le maire,
Valérie DUMONT**

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la délibération ci-dessus exposée relative au groupement de commandes avec Le Mans Métropole pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026.

IV – LE MANS METROPOLE : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (C.L.E.T.C.) DU 8 JUILLET 2026

Rapporteur : madame DUMONT

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie le 8 juillet 2026 pour réviser les attributions de compensation en intégrant les montants de rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (C.F.E.) perçus par certaines communes en 2025 au titre de 2023.

A l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 9 juillet dernier.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la C.L.E.T.C. doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Aucun rôle supplémentaire de C.F.E. n'a été perçu par la commune de La Chapelle Saint Aubin dans ce cadre, l'attribution de compensation définitive 2026 est donc identique à l'année passée, savoir 1 873 010,00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 8 juillet 2026 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposé ci-après.

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

**Rapport d'évaluation
en vue des Attributions de Compensation 2026**

Réunion du 08/07/2026

Sommaire	
Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de «révision libre».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation	5
II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE	6
2.1 - Présentation de la méthodologie.....	6
2.2 - Résultats de l'évaluation.....	6
IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	7

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres suite à l'instauration du régime de FPU au 1^{er} janvier 2024.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par les rapports de la CLETC de 2025 et confirmé par délibérations du conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur un point :

- Les rôles supplémentaires de CFE au titre de 2023.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) de fonctionnement 2026 sur la base des AC versées en 2025 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les ajustements entre les montants 2025 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2026.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE

2.1 - Présentation de la méthodologie

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, soit 2023, doivent être intégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Les montants de ces rôles supplémentaires au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2023 ont été constatés par les communes en 2025 et sont enregistrés dans leurs comptes administratifs 2025.

Les montants correspondants ont été transmis à Le Mans Métropole.

2.2 - Résultats de l'évaluation

COMMUNE	Rôles supplémentaires CFE
AIGNE	- €
ALLONNES	4 692,00 €
ARNAGE	216,00 €
CHAMPAGNE	- €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN	- €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	- €
COULAINES	- €
FATINES	- €
FAY	- €
MANS	39 775,00 €
MILESE	- €
MULSANNE	2 397,00 €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €
ROUILLON	- €
RUAUDIN	2 003,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	- €
SAINT-SATURNIN	1 173,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	4 067,00 €
TRANGE	183,00 €
YVRE-L'EVEQUE	- €
TOTAL VERSÉ	54 506,00 €

IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

En considération des ajustements décrits ci-dessus, les montants des Attributions de Compensation sont actualisés comme suit :

COMMUNE	Attributions de compensation définitives 2026
AIGNE *	280 861,00 €
ALLONNES	3 679 738,00 €
ARNAGE	2 185 749,00 €
CHAMPAGNE *	2 727 439,00 €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010,00 €
CHAUFOR-NOTRE-DAME *	106 006,00 €
COULAINES *	1 062 242,00 €
FATINES *	179 525,00 €
FAY *	94 926,00 €
MANS	25 659 877,00 €
MILESSE *	455 639,00 €
MULSANNE	1 102 400,00 €
PRUILLE-LE-CHEFIF *	198 535,00 €
ROUILLON *	221 687,00 €
RUAUDIN	1 206 393,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086,00 €
SAINT-SATURNIN	1 236 978,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	593 084,00 €
TRANGE	396 281,00 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927,00 €
TOTAL VERSÉ	44 257 383,00 €

** Absence d'éléments nouveaux - montant 2025 reconduit*

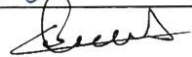
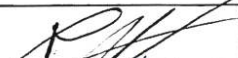
◇ ◇ ◇

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 08/07/2026

Feuille d'émargement membres titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE	MULLET Karine	
ALLONNES	Excusé	
ARNAGE	BLONDEAU Céline	
CHAMPAGNE	AUBIER Sébastien	
CHAUFOR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES	FERRE Catherine	
FATINES	Nicolas AUGEPRAT	
FAY	POULEROORT Maurice	
LA CHAPELLE ST AUBIN	MAUDOUSSIN Philippe	
LA MILESSE	LOUVANCOURT Jean-Pascal	
LE MANS	Kiki CIBANA	
MULSANNE	LECOQ Jean-Yves	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	Leballeur Isabelle	
ROUILLON	Laurent PARIS	
RUAUDIN	Carole HENROT	
SAINT GEORGES-DU-BOIS	Régis ANNIE	
SAINT SATURNIN	FORGES Philippe	
SARGÉ LES LE MANS	AUBER Jovial	
TRANGÉ	EDOUARD Pascal	
YVRÉ L'ÉVEQUE	DUIGNÉ Mickael	

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 8 juillet 2026.

Rapporteur : madame du GRAND PLACITRE

Depuis treize ans, la commune propose des activités récréatives culturelles, sportives et de loisirs aux petites vacances scolaires appelées « Activ'Days ».

Sur la proposition de la commission enfance, au cours de l'année scolaire 2026 – 2027, elles pourraient être mises en place du lundi au vendredi comme suit :

- d'une part, aux vacances d'automne du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026 ;
- d'autre part, aux vacances d'hiver du lundi 22 février au vendredi 5 mars 2027 ;
- enfin, aux vacances de printemps du lundi 19 au vendredi 30 avril 2027.

Comme précédemment, l'organisation répondrait aux conditions suivantes :

- la maison pour tous serait le siège des activités ;
- le fonctionnement du service serait en demi-journée (les créneaux horaires établis en fonction de l'animation dispensée), voire en journée complète selon la nature de l'activité sans fourniture de la restauration ni mode de garderie avant et/ou après ;
- le service serait ouvert aux enfants âgés de huit à quinze ans ;
- en fonction de l'effectif inscrit, la collectivité se réserverait la possibilité d'annuler la prestation ;
- le nombre maximum d'enfants inscrits à la journée serait de vingt-quatre et de cinquante pour la grande sortie annuelle ;
- la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devrait pas excéder 40 % comme pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

La rémunération du personnel contractuel préposé à l'animation serait augmentée de 0,50 € pour le directeur et l'adjoint, pour les animateurs ils resteraient adossés à la valeur du SMIC :

- directeur diplômé B.A.F.D. ou suivant dérogation apportée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (S.D.J.E.S.) dans l'éventualité de l'absence de l'agent communal assurant la direction de l'activité : rémunération à la vacation horaire de 14,00 € brut + 12 heures forfaitaires de temps de préparation à proratiser suivant le travail restant à effectuer, bilan et de réunions avec la commission enfance + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- adjoint au directeur : rémunération à la vacation horaire de 13,50 € brut incluant le temps de préparation + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- animateur diplômé B.A.F.A. et stagiaire : rémunération à la vacation horaire adossée à la valeur du S.M.I.C. brut + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

Le paiement total à l'inscription serait renouvelé (acceptation des chèques vacances et des aides aux temps libre).

Pour l'année scolaire 2024-2025, une actualisation de la tarification de + 0,50 € était intervenue, alors que celle-ci était inchangée depuis sa création.

Il est envisagé d'augmenter de 0,50 € tant pour les enfants domiciliés sur la commune et adhérents de l'A.S.C.A. que pour les enfants hors commune et non adhérents à l'association sportive. Les grands-parents domiciliés sur La Chapelle Saint Aubin bénéficieraient du tarif commune pour leurs petits-enfants.

Depuis les petites vacances de février 2018, les familles se munissent désormais de leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) afin de connaître directement leur quotient familial. Celles qui ne souhaiteraient pas communiquer leur numéro d'allocataire se verraient appliquer automatiquement la tranche E.

Activités récréatives 8 à 15 ans : tranche de quotient	Quotient familial	Tarif activité sans prestataire extérieur (+ 0,50 €)	Tarif activité avec prestataire extérieur (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)	Tarif activité sans prestataire extérieur (+ 0,50 €)	Tarif activité avec prestataire extérieur* (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)
		COMMUNE (et hors commune adhérent A.S.C.A.)		HORS COMMUNE (non adhérent A.S.C.A.)	
Tranche A	Q.F. $\leq$ à 500,00 €	2,00 €	20 % du coût de l'activité	4,00 €	50 % du coût de l'activité
Tranche B	Q.F. $\geq$ 500,01 € et $\leq$ 700,00 €	2,50 €	25 % du coût de l'activité	4,15 €	60 % du coût de l'activité
Tranche C	Q.F. $\geq$ 700,01 € et $\leq$ 900,00 €	3,00 €	30 % du coût de l'activité	4,50 €	70 % du coût de l'activité
Tranche D	Q.F. $\geq$ 900,01 € et $\leq$ 1 200,00 €	3,50 €	40 % du coût de l'activité	5,00 €	80 % du coût de l'activité
Tranche E	Q.F. $>$ 1 200,00 €	4,00 €	50 % du coût de l'activité	5,50 €	90 % du coût de l'activité

** Pour les activités avec prestataires, le tarif sera arrondi à l'arrondi le plus proche de cinq et dix centimes, soit pour un et deux centimes le zéro inférieur, soit pour trois et quatre centimes le cinq supérieur, soit pour six et sept centimes le cinq inférieur, soit pour huit et neuf centimes la dizaine supérieure.*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation par la collectivité d'activités récréatives pour les jeunes âgés de huit à quinze ans durant les congés scolaires d'automne, d'hiver et de printemps prochains, aux conditions exposées ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux activités récréatives aux petites vacances scolaires 2026-2027.

VI – REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES, ELEMENTAIRES et U.L.I.S. 1 AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE COUTELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Rapporteur : madame du GRAND PLACITRE

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence... »

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

... un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*
- 2) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3) à des raisons médicales.*

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

*...
La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »*

Au regard de la situation particulière des élèves au sein de la classe U.L.I.S. 1 pour lesquels l'établissement scolaire leur est imposé, chaque année le conseil municipal détermine le montant de la participation financière de la commune de résidence.

A l'instar de la ville du Mans qui a décidé depuis l'année scolaire 2023-2024 d'appliquer la législation en la matière visant à émettre un titre de recettes à l'encontre de la commune de domiciliation pour le.s élève.s scolarisé.e.s dans ses établissements avec l'accord de cette dernière ou répondant à l'un des cas de l'article L.212-8 du code de l'éducation précité, par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin a institué la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs en définissant, sur la base des dépenses constatées au dernier compte financier unique, soit l'exercice 2025 [dépenses totales de fonctionnement du service hors A.T.S.E.M. : 175 195,77 € (contre 203 084,29 € en 2024) ; avec A.T.S.E.M. : 303 270,28 € (contre 322 131,22 € en 2024), l'ensemble pour 128 élèves en élémentaire (Δ 0), 12 élèves en U.L.I.S. (Δ 0), 71 élèves en maternelle (-16), soit un total de 211 élèves (-16 élèves / 2024-2025)], les contributions des communes de domiciliation pour l'année scolaire 2026-2027 :

- coût moyen pour un.e élève d'élémentaire y compris U.L.I.S. : 831,00 € (- 64,00 € / 2024-2025) ;
- coût moyen pour un.e élève de maternelle comprenant la masse salariale du personnel A.T.S.E.M. : 1 438,00 € (+ 19,00 € / 2024-2025).

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2026 – 2027.

VII – SALLE DE GYMNASTIQUE : ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération en date du 2 décembre 2024, le conseil municipal a arrêté le programme de la salle de gymnastique portant sur une salle de gymnastique, des vestiaires et sanitaires attenants ainsi qu'en option des bureaux pour les sections de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) pour une enveloppe maximale des travaux de 2 000 000,00 € H.T., l'ouverture de crédits de l'opération au budget incluant les honoraires divers et la T.V.A. s'établissant à 3 000 000,00 € T.T.C. (les équipements sportifs pouvant faire l'objet d'un marché séparé pour environ 200 000,00 € H.T.).

Sur la base d'une estimation adressée par le cabinet Boulet Architectes et Associés au cours de l'été 2025, le conseil municipal a, dans sa séance du 29 septembre dernier, approuvé l'avant-projet définitif (A.P.D.) de la salle de gymnastique et son coût évalué à 1 913 000,00 € H.T., montant incluant quelques aménagements de la salle de gymnastique actuelle sur une surface de 304 m² pour une pratique multisports, ainsi que le nouvel espace optionnel dédié aux bureaux et les équipements sportifs, soit conforme à l'enveloppe maximale définie pour les travaux le 2 décembre 2024.

En octobre, la phase projet (PRO) par le maître d'œuvre a été ajustée de + 183 000,00 € H.T., soit à la somme totale 2 096 000,00 € H.T., en raison :

- du remplacement du dallage en terre-plein de la salle de gymnastique par une dalle portée (y compris le complément de fondations) : + 17 000,00 € H.T.
- de la création de locaux de réserve en R-1 (124 m²) sur suggestion de l'A.S.C.A. : + 62 000,00 € H.T.
- de l'aménagement d'un chemin stabilisé et d'un portail d'accès en façade ouest : + 13 000,00 € H.T.
- de l'augmentation du volume de la salle de gymnastique (décalage de la façade sud au-dessus de la toiture-terrasse) : + 32 000,00 € H.T.

- de la double ligne de vie en faîtage de la salle de gymnastique, lanternaux sur toiture-terrasse des vestiaires : + 6 000,00 € H.T.
- du remplacement de l'échelle à crinoline et échelon pour accéder à la couverture existante : + 4 000,00 € H.T.
- de l'agencement d'une banquette avec des casiers et des patères dans le déambulatoire : + 4 000,00 € H.T.
- du dévoiement du réseau gaz suite à l'extension de l'espace bureaux ainsi que reprise des nouveaux équipements sur la gestion technique centralisée (G.T.C.) existante : + 6 000,00 € H.T.
- d'un complément de panneaux photovoltaïques (270 au lieu de 220) : + 12 000,00 € H.T.
- de la réalimentation du bâtiment suite à la pose de panneaux photovoltaïques : + 30 000,00 € H.T.
- de diverses évolutions : - 3 000,00 € H.T.

Le coût de 2 096 000,00 € H.T. se répartit ainsi :

- salle de gymnastique et vestiaires : 1 744 000,00 € H.T.
- création de circulation (couloir dans la salle de gymnastique actuelle pour rejoindre la nouvelle salle) : 82 000,00 € H.T.
- extension de bureaux : 270 000,00 € H.T.

Le détail estimatif par corps d'état est le suivant :

- gros-œuvre : 740 000,00 € H.T.
- charpente métallique – charpente bois : 148 000,00 € H.T.
- couverture – bardage – étanchéité : 409 000,00 € H.T.
- parement brique : 56 000,00 € H.T.
- menuiseries extérieures – métallerie : 59 000,00 € H.T.
- menuiseries intérieures bois : 41 000,00 € H.T.
- doublages – cloisons – plafonds : 52 000,00 € H.T.
- revêtements de sols – faïence : 15 000,00 € H.T.
- peinture – nettoyage du chantier : 36 000,00 € H.T.
- équipements sportifs : 190 000,00 € H.T.
- équipements sanitaires – chauffage – traitement d'air : 126 000,00 € H.T.
- électricité – courants faibles : 132 000,00 € H.T.
- panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective : 92 000,00 € H.T.

Différentes options et variantes ont également été estimées pour un total de 54 700,00 € H.T. :

- végétalisation de la toiture-terrasse, rangement et déambulatoire : + 23 000,00 € H.T.
- sonorisation de la salle du gymnase : + 9 000,00 € H.T.
- alarme anti-intrusion : + 11 000,00 € H.T.
- vidéosurveillance : + 7 500,00 € H.T.
- afficheur didactique de photovoltaïque dans le hall : + 2 700,00 € H.T.
- contrat entretien annuel photovoltaïque : + 1 500,00 € H.T.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé le 18 décembre 2025, il est apparu qu'étaient nécessaires deux études n'ayant pas été prises en considération par la maîtrise d'œuvre :

- l'une, hydraulique, pour l'infiltration des eaux sur la parcelle et non un rejet direct au réseau d'eaux pluviales (le service assainissement de Le Mans Métropole a admis le raccordement au réseau des eaux pluviales de l'ouvrage à construire et, en compensation, l'infiltration de celles de l'ouvrage existant à la parcelle sur la façade est au niveau des terrains de boules) pour un montant évalué à 26 000,00 € H.T. dont :
 - hydraulique : lot gros-œuvre : création du bassin de rétention et d'infiltration y compris la modification des réseaux existants en façade sud et est : + 26 000,00 € H.T.
- l'autre, de sécurité et de sûreté conduite en concertation avec les services de la gendarmerie portant sur l'ensemble du gymnase, pour une charge estimée à 73 000,00 € H.T., dont :
 - lot menuiseries extérieures – métallerie : contrôle d'accès de la porte au hall bureau (ventouse) et quelques adaptations mineures, déplacement de l'échelle à crinoline de la façade sud à la façade nord, remplacement des vitrages clairs en rez-de-chaussée (déambulatoire, dégagement gymnastique, accueil) par des vitrages « Stadip » sur la face extérieure : + 3 000,00 € H.T.
 - lot menuiseries intérieures bois : modification des contrôles d'accès suivant l'étude de sûreté : + 19 000,00 € H.T.
 - lot électricité – courants faibles : complément d'éclairage extérieur avec détecteur de présence sur les façades existantes, contrôle d'accès de la porte principale existante, de celle d'accès à la salle omnisports façade sud, et de la porte d'accès au hall bureau avec programmation suivant planning, 12 caméras supplémentaires pour la vidéosurveillance des parties communes (3 prévues à l'origine au dossier de consultation des entreprises) ainsi que des contacts de portes pour l'alarme anti-intrusion sur les portes donnant sur l'extérieur (alarmes sur détecteurs prévue au cahier des clauses techniques particulières) : + 51 000,00 € H.T.

Sous réserve des réponses apportées par les entreprises à la consultation pour les marchés de travaux, le coût de l'ensemble du projet y compris l'option de la création de bureaux et les équipements sportifs s'élève à environ 2 375 000,00 € H.T. dont :

- estimation phase PRO octobre 2025 : 2 096 000,00 € H.T.
- estimation études hydraulique et de sûreté : 99 000,00 € H.T.
- estimation actualisation des prix depuis près d'une année : de l'ordre de 180 000,00 € H.T.

La charge supplémentaire par rapport à la délibération du 2 décembre 2024 est donc proche de 395 000,00 € H.T., soit une augmentation de près de 20,00 % avec les équipements sportifs mais devant être financés par ailleurs ou 10 % en dehors de ceux-ci, montant incluant :

- les équipements sportifs évalués à l'époque à 200 000,00 € H.T. ;

- l'agencement de terrains pour les sports collectifs dans la salle de gymnastique actuelle ;
- l'aménagement d'une réserve ;
- la création de l'espace optionnel des bureaux apparaissant indispensable pour le bien-être des éducateurs sportifs aujourd'hui confrontés à la promiscuité dans une seule pièce.

En outre, une ligne spécifique de crédits avait été fléchée pour le contrôle d'accès par badge à 35 000,00 € désormais comprise dans le coût du projet.

Le point d'étape suivant peut être dressé pour les subventions :

- Etat : dotation de soutien à l'investissement local : arrêté du 23 juillet 2026 attribuant une subvention de 341 404,00 € (400 000,00 € sollicités) ;
- Conseil départemental de la Sarthe : programme de rénovation des grands et moyens équipements sportifs : courrier du président du Département du 26 mai 2026 autorisant le commencement des travaux et précisant que le dossier sera proposé en commission du budget 2027 : participation demandée de 100 000,00 € ;
- Le Mans Métropole : le dossier doit être déposé après la notification des marchés de travaux dans la limite de 20 % d'un coût de 2 000 000,00 € H.T. : fonds de concours « attractivité » attendu de 400 000,00 € ;
- Agence Nationale du Sport : courrier électronique du 16 juillet 2026 mentionnant que les opérations de construction ou d'extension de salle de gymnastique n'étaient pas éligibles au Plan Equipements 2026.

En 2025, un dossier avait été déposé au titre du « Plan 5 000 équipements sportifs – Génération 2024 ». La commission technique du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (S.D.J.E.S.) l'avait priorisé parmi les dix plus importants du département.

A partir de ces propositions départementales, la conférence des financeurs s'est réunie le 10 septembre 2025 afin de proposer au préfet de région les subventions à attribuer où priorité a été donnée aux projets situés en territoires prioritaires (quartier prioritaire de la ville), aux piscines ou aux rénovations d'équipements sportifs structurants.

Un même programme ne peut pas être présenté à plus de deux campagnes, la requête portant sur une aide de 400 000,00 € est ainsi close ;

- Au niveau de la fédération de gymnastique, par courriel du 8 juin 2025, le président du comité départemental de la Sarthe a fait savoir que le conseil départemental et le comité régional « *n'ont pas les moyens de subventionner un agrandissement de salle... et à prendre contact avec la cellule équipement de la fédération française de gymnastique* ». Une démarche engagée en ce sens le 10 juin 2025 est restée sans réponse puis a été réitérée le 15 juillet 2026.

Les soutiens de l'Etat, du Conseil départemental et de Le Mans Métropole pourraient ainsi s'élever à 841 404,00 €.

Considérant ce qui précède, savoir :

- l'intérêt général présenté par le projet de salle de gymnastique pour assurer la sécurité des gymnastes dans l'exercice de leur discipline ;
- la nécessité d'entreprendre des travaux tant hydrauliques pour satisfaire à la réglementation du plan local d'urbanisme communautaire que de sécurité et de sûreté rendus obligatoires par le classement au titre des établissements recevant du public des différentes pièces constituant la salle omnisports ;

- d'assurer le financement de l'ensemble du programme exposé ci-avant y compris l'option présentée par la construction de bureaux pour l'ensemble des salarié.e.s. et encadrant.e.s. des sections de l'A.S.C.A. ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de poursuivre dans son intégralité l'opération de construction de la salle de gymnastique ;
- d'autre part, d'arrêter une nouvelle enveloppe financière des marchés de travaux à titre de précaution au regard des incertitudes liées aux offres des entreprises à 2 500 000,00 € H.T. dont les équipements sportifs et d'inscrire des crédits à l'opération au budget 2027 en complément de l'enveloppe définie jusqu'à présent de 3 000 000,00 € T.T.C. ;
- enfin, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents afférents.

Discussion

Madame le maire rappelle que le conseil municipal s'est réuni en commission plénière dans le courant de l'été pour évoquer ce dossier et qu'un avis favorable avait été émis au projet de délibération présenté ci-avant assorti de quelques abstentions.

Décision

Après en avoir délibéré, avec quatorze voix pour, cinq abstentions (mesdames Van Haaften, Dainne, monsieur Prigent ainsi que madame Dumont pour monsieur Louvard et madame Poteloin pour monsieur Delareux), le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la détermination d'une nouvelle enveloppe financière se rapportant à la construction de la salle de gymnastique et de bureaux.

VIII – TRANSFERT DE LA PHARMACIE – CESSIONS IMMOBILIERES A LA S.C.I. KEROHAS IMMO

Rapporteur : madame CZINOBER

La pharmacie est installée dans ses locaux à l'angle des rues de l'Europe et de la République depuis 1998.

Plusieurs pharmaciens se sont succédé au sein de l'officine qui n'a pas fait l'objet de travaux depuis son ouverture.

Les conditions d'exercice ne permettent pas d'œuvrer dans des conditions optimales de confidentialité pour la patientèle et de fonctionnalité pour le personnel.

Depuis 2023, un projet de transfert est étudié.

Celui-ci porterait sur une installation envisagée rue de l'Europe sur les parcelles communales numérotées 32 à 36 :

- un commerce de fleurs se trouve sur la parcelle 32 rue de l'Europe, cadastrée section AC n° 245, dont le terrain a une superficie totale de 172 m², acquise le 5 décembre 2001 ;

- une maison d'habitation vacante et un appentis sont situés sur la parcelle 34 rue de l'Europe, cadastrée section AC n° 246, dont le terrain a une superficie de 620 m² acquise le 10 décembre 2019 ;
- un terrain nu en friche constitue l'assiette du 36 rue de l'Europe formée par les parcelles cadastrées section AC n° 249 et 370, d'une superficie respective de 200 et 77 m², soit au total 277 m², acquises le 29 mars 2000.

Cette opération se situerait dans la continuité du fournil et du laboratoire de la boulangerie et équilibrerait l'activité économique de part et d'autre dans la partie centrale du bourg.

A ce stade, aucune information n'est parvenue quant au devenir du local actuellement occupé par la pharmacie.

Des contacts ont été noués avec la fleuriste pour l'informer de la situation.

Elle bénéficie d'un bail commercial pour une durée de neuf années, depuis le 31 juillet 2002, dont le dernier renouvellement remonte au 6 août 2020 pour la période du 31 juillet 2020 au 30 juillet 2029 (loyer mensuel actualisé pour trois ans au 31 juillet 2026 pour la somme de 190,07 € H.T.).

Au regard du projet de la pharmacie, il conviendrait d'envisager un déplacement du commerce de fleurs dans la maison située 16 rue de l'Europe, à côté du salon d'esthétique.

La fleuriste serait favorable à cette mutation, sous réserve que la collectivité, propriétaire, entreprenne des travaux de transformation de l'immeuble à usage d'habitation en local commercial.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé à cet effet avec le cabinet Audevard Architecture pour en étudier les modalités.

L'avis du Domaine a été sollicité pour une évaluation sur la valeur vénale immobilière des parcelles réalisée le 14 octobre 2025 estimée pour l'ensemble à la somme totale de 175 00,00 € avec une marge d'appréciation de 20,00 % répartie comme suit :

- n° 32 rue de l'Europe : 72 000,00 € avec une marge d'appréciation de 20,00 % ;
- n° 34 rue de l'Europe : 90 000,00 € avec une marge d'appréciation de 20,00 % ;
- n° 36 rue de l'Europe : 13 300,00 € avec une marge d'appréciation de 20,00 % (dont 9 600,00 € pour la parcelle cadastrée section AC n° 249 et 3 700,00 € pour la parcelle cadastrée section AC n° 370).

Considérant que la santé constitue l'une des préoccupations des élus et l'intérêt général présenté par ce projet, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de céder à la S.C.I. Kerohas Immo les parcelles en deçà de l'évaluation par l'administration fiscale pour leur valeur à l'actif communal, soit à la somme totale de 115 812,48 € :
 - o n° 32 rue de l'Europe (inscription à l'inventaire sous le vocable BAT 26) : 52 815,59 € ;
 - o n° 34 rue de l'Europe (inscription à l'inventaire sous le vocable BAT 37) : 61 951,61 € ;
 - o n° 36 rue de l'Europe (inscription à l'inventaire sous le vocable TER 85) : 1 045,28 € ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte notarié qui sera établi par l'étude de maîtres Solenne Gagnebien et Lucie Gallien, notaires à La Milesse, ainsi que toutes pièces se rapportant à la cession de ces parcelles.

7302 - SD



Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Le 14/10/2025

Pôle d'évaluation domaniale
1 rue Talot
BP 84 112
49 041 ANGERS CEDEX 01

mél. : ddfip49.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
publiques de Maine et Loire

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane ARTHUIS
Courriel : stephane.arthuis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 69 60 56 / 02 41 24 44 15

à

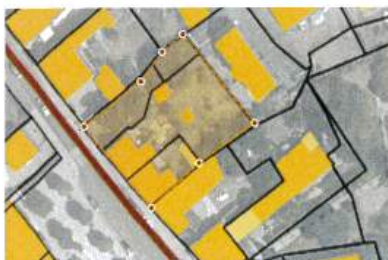
M. le maire de la Commune
de LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

Ref DS: 2631111570

Ref OSE : 2025-72065-65450

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Commerce

Adresse du bien :

32 rue de l'Europe 72 650 La Chapelle saint-Aubin

Valeur :

72 000 € (arrondi), assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :
M. LUBINEAU laurent

2 - DATES

de consultation :	10/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	01/10/2025
du dossier complet :	06/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370, sises 32, 34 et 36 rue de l'Europe, 72650 La Chapelle Saint-Aubin (SARTHE), dans le cadre d'un projet de déconstruction de l'existant et construction d'une pharmacie.

Le prix global de l'opération est négocié à 115 000 € au regard des montants inscrits à l'inventaire de la commune (cf tableau transmis par celle-ci) :

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

32-34-36 rue Europe

	32 rue Europe	34 rue Europe	36 rue Europe
N° inventaire	BAT 26	BAT 37	TER 85
Compte imputation	21318	2115	2111
Date entrée	23/02/2001	10/12/2019	07/05/2001
Montant à l'inventaire	52 815,59 €	61 951,61 €	1 045,28 €
Surface en M2	172	620	277
N° Parcelle	AC 245	AC 246	AC 249 et 370

Soit total à l'inventaire des trois	115 812,48 €
Surface en M2 Total	1069
Coût au M2	108,34 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de La Chapelle Saint-Aubin est limitrophe au nord de la ville du Mans. Elle fait partie intégrante de son agglomération. Elle est accessible par l'autoroute A11, sortie « Le Mans ZI-Nord ».



Le projet envisagé prévoit la cession de 4 parcelles sur l'axe principal de la commune (D304) en vue du déplacement d'une pharmacie de la commune afin de lui permettre de s'agrandir.

La parcelle **245** (32 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) est louée, à ce jour, à un commerce (Fleuriste).

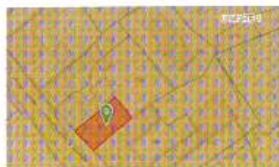
La parcelle 246 (34 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) correspond à une maison d'habitation, non occupée.

Les parcelles 249 et 370 (36 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) sont des bandes de terrain en friche.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble sis 32 rue de l'Europe, à la Chapelle Saint-Aubin, est accessible par la D304, axe principal de la commune. L'immeuble dispose des réseaux nécessaires.

Proximité immédiate de la zone industrielle Nord du Mans, à 4,8 km du Mans.



4.3. Références cadastrales

Parcelle AC 245, superficie de 172 m²

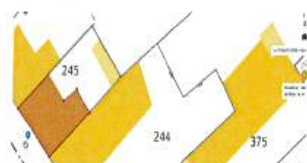
4.4. Descriptif



Pour l'immeuble concerné, suite à la visite sur place du 01/10/2025, il a été constaté que le commerce disposait de combles non accessibles, d'une pièce servant d'espace d'exposition (photos 1 et 2), d'une pièce servant de zone de confection des bouquets (photo 3), d'une arrière-boutique servant de bureau (photo 4) et de toilettes.

Dans la courette, subsiste des dépendances non entretenues (clapiers en briques et appentis servant de débarras, photos 4 et 5).

4.5. Surfaces du bâti : 82 m², rénovation en 2002 (surface cohérente avec celle figurant au cadastre).



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de La Chapelle Saint-Aubin depuis 2001.

5.2. Conditions d'occupation

Loué : Madame Marie-Claude BRESTEAU, AUBIN FLEURS (siret 443 644 588), bail courant jusqu'au 31/07/2029.

Le bailleur et le locataire se sont entendus sur le déplacement du commerce à proximité, sur le même axe.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage PLU : U mixte 1, zone urbaine mixte générale couvrant l'essentiel du tissu urbain :

Sur le linéaire de protection commerciale de niveau 1 (intensité commerciale importante) :

- les changements de destination de commerces et restaurants vers une destination d'habitation ou de bureaux

sont interdits,

- les nouveaux bureaux sont interdits. La rénovation* et l'extension* des activités existantes est autorisé

6.2.Date de référence et règles applicables

/

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Estimer un bien :

Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe	Sous-Groupe
72	LE MANS	73 AV LOUIS CORDELET	22/02/2024	1969	48	66 000	1770,83	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	LE MANS	30 RUE DE SAINT-AUBIN	27/05/2024		32	137 500	4296,88	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	SAINT SATURNIN	3 RUE DEL OCEANE	10/05/2023	2011	385	650 000	2280,70	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	SAINT SATURNIN	5197 LES GRANDES MARNIERES	14/06/2023		247	1 364 615	5600,70	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	1 RUE DU MOULIN AUX MOINES	26/7/2023	2000	350	490 000	1285,71	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	37 RUE DU MOULIN AUX MOINES	06/05/2025		490	500 000	1020,41	Vente	Bât professionnel	Commerce
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	3 RUE JEAN PERRIN	19/03/2024	2010	750	280 000	1120,00	Vente	Bât professionnel	Commerce

Vente comparée										
Dept	Commune	Adresse	Date vente	Année construct.	Surface utile (m²)	Prix (€)	Prix/m² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe	Sous-Groupe
72	LE MANS	66 AV RHIN ET DANUBE	19/10/2024	1900	90	160 000	1 556			Commerce

Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2023	avril-décembre	3 057,36	2 280,70	1 265,71	5 605,73
2024	janvier-décembre	2 395,90	1 770,83	1 120,00	4 296,98
2025	janvier-septembre	1 020,41	1 020,41	1 020,41	1 020,41
Synthèse		2 482,89	1 770,83	1 020,41	5 605,73

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues, hors ventes complexes

Avec vente complexe retenue					
2024	janvier-décembre	2 005,88	1 555,58	inchangé	inchangé

Au regard de l'application « estimer un bien », le prix au mètre carré d'un local commercial sur la commune de La Chapelle Saint-Aubin et alentours, sur la période 2023-2025, fluctue de 1 020 € à minima à 2 483 € en moyenne et 1 771 € en prix médian.

Pour la seule commune de La Chapelle Saint-Aubin, le prix moyen est 1 143 €/m².

Cote Callon

574 - VENTE - LOCATION DE BOUTIQUES

PROVINCE

DÉPARTEMENTS / VILLES	VENTE (m²)			LOCATION (m²)		
CATÉGORIES	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Mamers	2 190	910	380	163	87	44
Mans (Le)	6 840	2 170	900	313	152	71
Sablé sur Sarthe	3 120	1 180	530	205	105	55

Pour les biens de 3^e catégorie, sur Le Mans, le prix de vente est de 900 €/m² selon la cote Callon.

Observatoires des valeurs locatives

L'application Oval situe la commune de La Chapelle Saint-Aubin en secteur 4 soit un coût des valeurs locatives des boutiques et magasins à 131,20 €/m². À ce jour, le local est loué 160,27 € HT par mois, soit 2 €/m². Le loyer en cours n'est pas en adéquation avec le marché et ne peut donc être retenu.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sur le marché libre, les annonces ont été sélectionnées selon la nature du bien vendu (commerces de proximité) et de leur localisation (- de 20 km de La Chapelle Saint-Aubin) :

Site	localisation	distance km	Px/m²	superficie	px
Figaro immo	Le Mans	5	3 736	50	186 800
Figaro immo	Le Mans	5	2 300	400	920 000
alentoor.fr	Le Mans	4	2 278	36	82 000
		18	2 136	92	196 500
Figaro immo	Savigné-l'Évêque	10	2 000	50	100 000
Figaro immo	Moncé-en-Belin	15	1 479	84	124 000
	Le Mans	5	1 286	140	
alentoor.fr	Le Mans	4	821	240	197 000
	Le Mans	5	818	148	
		17	741	54	40 000
	La Chapelle Saint-Aubin	0	642	120	
zimo.fr	La Chapelle Saint-Aubin	0	513	1700	
Figaro immo	Le Mans	5	500	220	110 000
alentoor.fr	Le Mans	4	458	120	55 000
Figaro immo	Saint-Saturnin	1	314	365	114 000
Figaro immo	Moncé-en-Belin	15	262	84	22 000
Figaro immo	Le Mans	5	1 200	110	132 000
moyenne			1 264		
médiane			819		

Le marché immobilier à La Chapelle-Saint-Aubin a connu une croissance significative entre 2000 et 2025, avec des prix en hausse et une demande soutenue pour les maisons. Les investisseurs

trouvent des opportunités intéressantes grâce à la stabilité du marché et la proximité avec Le Mans. Ainsi le prix de l'immobilier dans l'ancien a connu une augmentation de +8 % sur 5 ans et +5 % sur 1 an.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard de la nature (commerce) et de l'état du bien (correct, rénové en 2002) de la situation (axe principal de la commune), de la superficie de l'immeuble (82 m²) sur une parcelle de 172 m², la valeur à retenir ne saurait être à minima, quand bien même le futur acquéreur prendrait à sa charge l'éventuelle déconstruction. À cet égard, ce coût n'a pas été transmis.

Au surplus, l'estimation réalisée par la commune se borne à reprendre la valeur du bien à la date d'entrée dans l'inventaire, le 23/01/2021, sans revalorisation, soit 644 €/m² (52 816/82).

En conséquence, la valeur moyenne de 1 100 €/m² (arrondie) est retenue, c'est-à-dire une valeur basse mais actualisée.

Référentiel	Moyenne	Médiane	Minimum
Estimer un bien	1143	1771	1020
cote Callon	900		
Marché libre	1264	819	513
	1 102	1295	767

Enfin, s'agissant d'une **vente en bloc** (cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370), un abattement de 20 % est appliqué, soit une valeur vénale de 72 291 €.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **72 291 €**, arrondie à 72 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 57 600 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques et par
délégation

Stéphanie Favrou
Inspectrice Principale des Finances publiques



Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Le 14/10/2025

Pôle d'évaluation domaniale
1 rue Talot

BP 84 112
49 041 ANGERS CEDEX 01

téléphone : 02 41 20 22 00
mél. : ddip49.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
publiques de Maine et Loire

à

M. le maire de la Commune
de LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane ARTHUIS
Courriel : stephane.arthuis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 69 60 56 / 02 41 24 44 15

Ref DS: 26316258
Ref OSE : 2025-72065-65491

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Maison d'habitation

Adresse du bien :

34 rue de l'Europe 72 650 La Chapelle saint-Aubin

Valeur :

90 000 € (arrondi), assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :
M. LUBINEAU laurent

2 - DATES

de consultation :	10/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	01/10/2025
du dossier complet :	06/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370, sises 32, 34 et 36 rue de l'Europe, 72 650 La Chapelle Saint-Aubin (SARTHE), dans le cadre d'un projet de déconstruction de l'existant et construction d'une pharmacie.

Le prix global de l'opération est négocié à 115 000 € au regard des montants inscrits à l'inventaire de la commune (cf tableau transmis par celle-ci) :

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

32-34-36 rue Europe

	32 rue Europe	34 rue Europe	36 rue Europe
N° inventaire	BAT 26	BAT 37	TER 85
Compte imputation	21318	2115	2111
Date entrée	23/02/2001	10/12/2019	07/05/2001
Montant à l'inventaire	52 815,59 €	61 951,61 €	1 045,28 €
Surface en M2	172	620	277
N° Parcelle	AC 245	AC 246	AC 249 et 370

Soit total à l'inventaire des trois	115 812,48 €
Surface en M2 Total	1069
Coût au M2	108,34 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de La Chapelle Saint-Aubin est limitrophe au nord de la ville du Mans. Elle fait partie intégrante de son agglomération. Elle est accessible par l'autoroute A11, sortie « Le Mans ZI-Nord ».



Le projet envisagé prévoit la cession de 4 parcelles sur l'axe principal de la commune (D304) en vue du déplacement d'une pharmacie de la commune afin de lui permettre de s'agrandir.

La parcelle 245 (32 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) est louée, à ce jour, à un commerce (Fleuriste).

La **parcelle 246** (34 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) correspond à une maison d'habitation, non occupée.

Les parcelles 249 et 370 (36 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) sont des bandes de terrain en friche.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble sis 34 rue de l'Europe, à la Chapelle Saint-Aubin, est accessible par la D304, axe principal de la commune, centre bourg, et de tout commerce. L'immeuble dispose des réseaux nécessaires.

Proximité immédiate de la zone industrielle Nord du Mans, à 4,8 km du Mans.



4.3. Références cadastrales

Parcelle AC 246, superficie de 620 m².

4.4. Descriptif

Photos extérieures prises lors de la visite sur place :



Photos intérieures transmises par la commune à l'issue de la visite :



Pour l'immeuble concerné construit en 1800, suite à la visite sur place du 01/010/2025, il a été constaté en extérieur que la façade, sur rue, était relativement saine. S'agissant des autres façades et de la toiture, leurs aspects sont plus dégradés. L'immeuble est mitoyen au 32 rue de l'Europe. La cour est encombrée de gravats et autres matériaux.

Il subsiste également sur le terrain deux dépendances nues de 15 et 7 m², pour partie construites dans la pente du terrain sur l'arrière-cour. Leurs aspects tant extérieurs qu'intérieurs n'appellent pas de remarque particulière.

L'intérieur du bâtiment n'a pu être visité lors du transport sur place. Les photos transmises ultérieurement par la commune présentent des locaux non rénovés, mais sains. M. Lubineau, auteur des prises de vues à confirmer l'absence d'humidité ou d'infiltration.

4.5. Surfaces du bâti : 70 m² (surface corroborée par application Géoportail de l'urbanisme).



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de La Chapelle Saint-Aubin depuis le 10/12/2019.

5.2. Conditions d'occupation

Libre,

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage PLU : U mixte 1, zone urbaine mixte générale couvrant l'essentiel du tissu urbain :

Sur le linéaire de protection commerciale de niveau 1 (intensité commerciale importante) :

- les changements de destination de commerces et restaurants vers une destination d'habitation ou de bureaux sont interdits,
- les nouveaux bureaux sont interdits. La rénovation* et l'extension* des activités existantes est autorisée.

6.2.Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette

méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Estimer un bien :

Au regard du descriptif de l'immeuble rappelé ci-avant, le bâtiment ne peut être considéré comme une ruine. En conséquence, la valeur de vénale est estimée en poursuite d'usage.

Dépt	Commune	Adresse	Date mutation	Année construite	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe	Matériau murs	Nb niveaux
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	48 RUE DES CAMELIAS	17072003	1979	4	535	77	175 000	2272,73	Vente	Maison	Béton / Bois	1
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	51 RUE DES CAMELIAS	06122023	1979	3	485	73	157 000	2162,86	Vente	Maison	Aggloméré	2
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	9 RUE FRANÇOIS COUPERIN	24012223	1993	5	588	85	220 000	2588,24	Vente	Maison	Aggloméré	1
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	8 IMP DES LILAS	28082025	1990	4	307	85	210 000	2470,59	Vente	Maison	Béton	2
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	30 RUE DES LILAS	21022023	1988	4	623	93	230 100	2463,55	Vente	Maison	Béton / Briques	1
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	21 PL DE STRASBOURG	29022023	2019	4	239	85	198 500	2335,29	Vente	Maison	Béton	2
72	LA CHAPELLE SAINT-AUBIN	5104 BOULAN	23032022	1930	3	841	92	149 800	1628,26	Vente	Maison	Pierre / Autre matériau	1

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	septembre-décembre	2 416,13	2 416,13	2 416,13	2 416,13
2023	janvier-décembre	2 270,11	2 272,73	2 150,68	2 346,94
2025	janvier-septembre	2 359,55	2 359,55	2 359,55	2 359,55
Synthèse		2 303,75	2 335,29	2 150,68	2 416,13

Au regard de l'application « estimer un bien », le prix au mètre carré, dans un périmètre de 1000 mètres autour du 34 rue de l'Europe à La Chapelle Saint-Aubin, sur la période 2023-2025, est de 2 150 € à minima pour un prix moyen 2 303 €. Le prix médian étant sensiblement identique

Les biens retenus ici disposent de 2 à 3 chambres et d'un séjour, de la cuisine, de la salle de bain et des WC, de 1 ou 2 niveaux, construits entre 1830 et 2013.

Evaluation précédente :

Précédemment en fin d'année 2023, dans le cadre d'un projet d'acquisition et déconstruction d'une maison, sur une parcelle contiguë à la mairie sise 2 rue de l'Europe pour mise en valeur de celle-ci et création d'un espace paysager. Le coût avait été évalué à 2 500 € le m², considérant que la maison avait alors plus de valeur que le terrain déconstruit évalué en TAB.

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
La Chapelle-Saint-Aubin	AC216	1 rue de Coup de Pied	1377m2	Parcelle bâtie

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sites internet immobiliers :

Sur le marché libre, les annonces ont été sélectionnées selon la nature du bien vendu (maison de 4 pièces maximum), de la superficie de l'habitat (100 m²) et de leur localisation (- de 5 km de La Chapelle Saint-Aubin) :

Sur les sites internet dédiés, les immeubles de 3 à 4 pièces sont proposés au prix moyen de 2 052 € :

localisation	La Chapelle Saint-Aubin	Saint Saturnin	La Chapelle Saint-Aubin
site internet	seloger.com	Logic-immo.com	immobilier.lefigaro.fr
nombre de pièces	4	4	4
nombre de chambres	2	3	3
superficie habitat	105	88	90
superficie terrain	596	1378	273
prix/m ²	1711	2466	1978

Rappelons que le marché immobilier à La Chapelle-Saint-Aubin a connu une croissance significative entre 2000 et 2025, avec des prix en hausse et une demande soutenue pour les maisons. Les investisseurs trouvent des opportunités intéressantes grâce à la stabilité du marché et la proximité avec Le Mans. Ainsi le prix de l'immobilier dans l'ancien a connu une augmentation de +8 % sur 5 ans et +5 % sur 1 an.

Estimation donnée par Homiwoo avec indice de confiance 5 étoiles:

Fourchette de prix à l'adresse exacte

Fourchette haute	163 337 € (2 042 €/m ²)
Fourchette basse	143 333 € (1 792 €/m ²)

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Pour mémoire le bien a été acheté à 60 000 € par la commune en 2019, soit 857 € du m². Il figure à l'inventaire communal pour 62 000 € (arrondi). Le bien n'a pas été réévalué depuis lors, malgré un marché en forte hausse. Toutefois ce bien a subi les outrages du temps et n'a pas été entretenu.

Le futur acquéreur prend à sa charge l'éventuelle déconstruction. À cet égard, ce coût n'a pas été transmis.

Compte tenu de l'état de l'immeuble à ce jour (vétuste) les prix à minima sont privilégiés, soit 2 150 €/m² pour l'application « Estimer un bien », 2 052 € en moyenne sur le marché libre et 1 792 € sur le site internet Homiwoo.

En conséquence, le prix au mètre carré de 1 792 € est retenu., auquel est appliqué un abattement de 10 % relatif à l'état général du bâtiment, soit 1 600 €/m² (arrondi).

Enfin, s'agissant d'une **vente en bloc** (cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370), un abattement de 20 % est appliqué, soit une valeur vénale de 90 000 € (arrondi).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE- MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **90 000 €** (70 x 1 600)– 20 %.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 72 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques et par
délégation


Stéphanie Favrou
Inspectrice Principale des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Le 14/10/2025

Pôle d'évaluation domaniale
1 rue Talot

BP 84 112
49 041 ANGERS CEDEX 01

téléphone : 02 41 20 22 00
mél. : ddfip49.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane ARTHUIS
Courriel : stephane.arthuis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 69 60 56 / 02 41 24 44 15

Le Directeur Départemental des Finances
publiques de Maine et Loire

à

M. le maire de la Commune
de LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

Réf DS: 26316914
Réf OSE : 2025-72065-65493

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Parcelle non bâtie.

Adresse du bien :

36 rue de l'Europe 72 650 La Chapelle saint-Aubin

Valeur :

9 600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

M. LUBINEAU laurent

2 - DATES

de consultation :	10/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	01/10/2025
du dossier complet :	06/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cessions concomitantes des parcelles AC 245, 246, 249 et 370, sises 32, 34 et 36 rue de l'Europe, 72 650 La Chapelle Saint-Aubin (SARTHE), dans le cadre d'un projet de déconstruction de l'existant et construction d'une pharmacie.

Le prix global de l'opération est négocié à 115 000 € au regard des montants inscrits à l'inventaire de la commune (cf tableau transmis par celle-ci) :

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

32-34-36 rue Europe

	32 rue Europe	34 rue Europe	36 rue Europe
N° inventaire	BAT 26	BAT 37	TER 85
Compte imputation	21318	2115	2111
Date entrée	23/02/2001	10/12/2019	07/05/2001
Montant à l'inventaire	52 815,59 €	61 951,61 €	1 045,28 €
Surface en M2	172	620	277
N° Parcelle	AC 245	AC 246	AC 249 et 370

Soit total à l'inventaire des trois	115 812,48 €
Surface en M2 Total	1069
Coût au M2	108,34 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de La Chapelle Saint-Aubin est limitrophe au nord de la ville du Mans. Elle fait partie intégrante de son agglomération. Elle est accessible par l'autoroute A11, sortie « Le Mans ZI-Nord ».



Le projet envisagé prévoit la cession de 4 parcelles sur l'axe principal de la commune (D304) en vue du déplacement d'une pharmacie de la commune afin de lui permettre de s'agrandir.

La parcelle 245 (32 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) est louée, à ce jour, à un commerce (Fleuriste).

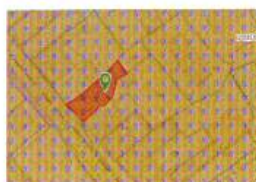
La parcelle 246 (34 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) correspond à une maison d'habitation, non occupée.

Les parcelles 249 et 370 (36 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) sont des bandes de terrain en friche.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle 249 sise 36 rue de l'Europe, à la Chapelle Saint-Aubin, est accessible par la D304, axe principal de la commune, centre bourg, et de tout commerce.

Proximité immédiate de la zone industrielle Nord du Mans, à 4,8 km du Mans.



4.3. Références cadastrales

Parcelle AC 249, superficie de 200 m².

4.4. Descriptif



Bande de terre en friche de 8 mètres de large en façade donnant sur la rue de l'Europe et 25 m de profondeur. Cette parcelle donne accès à l'arrière du bâtiment situé sur la parcelle 246, partie intégrante du projet global d'aménagement.

Les réseaux sont accessibles sur rue.

4.5. Surfaces du bâti :

Néant,

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de La Chapelle Saint-Aubin,

5.2. Conditions d'occupation

Libre,

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) LE MANS METROPOLE, dont la dernière procédure a été approuvée le 28/05/2025.

 Droit de Prémption Urbain simple

 Zone 3, secteur 3a, zone de publicité restreinte

 Infrastructure classée vis-à-vis du bruit - catégorie 4, recul de 30 mètres

 Coefficient nature 0,2

 Zone hauteur 7 mètres maximum

 Zone classée **U MIXTE 1**, U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Zonage PLU : U mixte 1, zone urbaine mixte générale couvrant l'essentiel du tissu urbain :

Sur le linéaire de protection commerciale de niveau 1 (intensité commerciale importante) :

- les changements de destination de commerces et restaurants vers une destination d'habitation ou de bureaux sont interdits,
- les nouveaux bureaux sont interdits. La rénovation* et l'extension* des activités existantes est autorisée.

Extrait PLUI

2 - Dans les zones U mixte

Implantation par rapport aux voies* et emprises publiques*

► Dispositions générales

Le long des voies* ou emprises publiques* présentant un ordonnancement* bâti, les constructions doivent respecter cet ordonnancement*.

► Dispositions particulières

La règle générale peut ne pas s'appliquer:

- pour un projet d'extension* et de surélévation d'une construction existante pour permettre une meilleure continuité avec cette dernière ou avec les constructions voisines et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti,

Implantation par rapport aux limites séparatives*

► Dispositions générales

Dans une bande de 20 mètres prise à compter de l'alignement*

Toute construction peut être contiguë aux limites séparatives*.

6.2.Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Au regard du PLUI (cf §6,1) et du projet global de construction d'un immeuble sur les parcelles 245, 246, 249 et 370, la parcelle concernée est analysée comme entièrement constructible. Les termes de comparaison sont donc recherchés en terrain à bâtir.

Estimer un bien :

La recherche d'éléments de comparaison a été effectuée au regard de terrains à bâtir (TAB) de 10 à 500 m², dans un rayon de 5 km autour de la parcelle AC 249, sur la période du 01/2023 au 09/2025.

Ref. cadastrale	Ref. Construct.	Dist.	Commune	Adresse	Date rubric	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Zonage	Groupe	Stat. Groupe	Hauteur de bien (Mètres)	Situation locale
724P01 2023P1209	11AAR131	72	ANGRE	37 RUE DES LAMAILLIERES	15/02/2023	239	41 000	141,38	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	viabilisé	Libre
724P01 2023P1213	11AAR164	72	ANGRE	14 RUE DES VILLES	12/02/2023	425	62 000	122,07	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	viabilisé	Libre
724P01 2023P1217	09VAP123	72	COULAINES	RUE DE ROURE	12/04/2021	301	48 950	162,55	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
724P01 2023P12706	16VLA255	72	LE MANS	83 BD GARNOT	12/03/2023	561	65 000	115,2	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
724P01 2023P13170	16VLA523	72	LE MANS	24 RUE D'ISAAC	27/03/2023	352	38 000	99,45	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
	16VLA523												
	16VLA545												
724P01 2023P15469	16VLA254	72	LE MANS	13 RUE DES ROSIERS	21/02/2024	409	27 450	67	U mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	non viabilisé	Libre

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2023	janvier-décembre	148,05	143,36	99,45	199,15
2024	janvier-décembre	60,00	60,00	60,00	60,00
Synthèse		131,70	132,72	60,00	199,15

Il ressort un prix moyen de 132 €/m² et un prix médian 133 €/m², le prix minimum s'établit à 60 €/m² pour un TAB non viabilisé, située 10 rue des rosiers au Mans.

Bien que située sur la commune du Mans, cette parcelle présente des caractéristiques cohérentes avec la parcelle évaluée.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIF

Sites internet immobiliers :

Sur le marché libre, les annonces ont été sélectionnées selon la proximité de La Chapelle Saint-Aubain, soit 15 km. Un terrain non viabilisé est à 45 km sur la commune d'Assé le Boigne du Mans, distance conséquente comparativement à la distance entre la Chapelle Saint-Aubain et Le Mans, inférieure à 5 km.

localisation	La Chapelle Saint-Aubain	Assé-le-Boigne	Joué-l'abbé	Le Mans	Amage
site internet	Logic-immo.com	immonot.com	immonot.com	immobilier.lefigaro.fr	immobilier.lefigaro.fr
superficie terrain à bâtir	848	762	824	262	550
prix	185 000	10 000	74 178	99 980	59 000
prix/m²	218	13	90	382	107
Viabilisation	oui	non	oui	oui	oui
Moyenne TAB viabilisé	199				
Médiane	107				

Rappelons que le marché immobilier à La Chapelle-Saint-Aubain a connu une croissance significative entre 2000 et 2025, avec des prix en hausse et une demande soutenue pour les maisons. Les investisseurs trouvent des opportunités intéressantes grâce à la stabilité du marché et la proximité avec Le Mans.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Pour mémoire le bien figure à l'inventaire communal pour 1 045 € (arrondi) pour 277 m² (cumul des parcelles 249 et 370) soit 4 €/m². Le bien n'a pas été réévalué depuis lors.

La parcelle est évaluée seule. Elle est située en centre-ville. La pression immobilière est avérée. Toutefois, compte tenu du projet global, il ne peut être ignoré que l'ensemble des parcelles seront réorganisées. Il est ainsi prévu des travaux de terrassement (coût non communiqué et restant à la charge de l'acquéreur), le fond des parcelles étant fortement incliné, mais les réseaux sont d'ores et déjà présents.

Dès lors, la valeur vénale est appréciée à minima en tant que terrain à bâtir non viabilisé conformément au bien situé en la commune du Mans de 60 €/m², soit 12 000 € (200 x 60).

Enfin, s'agissant d'une **vente en bloc** (cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370), un abattement de 20 % est appliqué, soit une valeur vénale de 9 600 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9 600 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 7 680 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques et per
délégation

Stéphanie Favrou
Inspectrice Principale des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Le 14/10/2025

Pôle d'évaluation domaniale
1 rue Talot
BP 84 112
49 041 ANGERS CEDEX 01

téléphone : 02 41 20 22 00
mél. : ddip49.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
publiques de Maine et Loire

à

M. le maire de la Commune
de LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane ARTHUIS
Courriel : stephane.arthuis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 69 60 56 / 02 41 24 44 15

Réf DS: 26317420

Réf OSE : 2025-72065-65495

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelle non bâtie ;

Adresse du bien : 36 rue de l'Europe 72 650 La Chapelle saint-Aubin

Valeur : 3 700 € (arrondi), assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

M. LUBINEAU laurent

2 - DATES

de consultation :	10/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	01/10/2025
du dossier complet :	06/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370, sises 32, 34 et 36 rue de l'Europe, 72 650 La Chapelle Saint-Aubin (SARTHE), dans le cadre d'un projet de déconstruction de l'existant et construction d'une pharmacie.

Le prix global de l'opération est négocié à 115 000 € au regard des montants inscrits à l'inventaire de la commune (cf tableau transmis par celle-ci) :

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

32-34-36 rue Europe

	32 rue Europe	34 rue Europe	36 rue Europe
N° inventaire	BAT 26	BAT 37	TER 85
Compte imputation	21318	2115	2111
Date entrée	23/02/2001	10/12/2019	07/05/2001
Montant à l'inventaire	52 815,59 €	61 951,61 €	1 045,28 €
Surface en M2	172	620	277
N° Parcelle	AC 245	AC 246	AC 249 et 370

Soit total à l'inventaire des trois	115 812,48 €
Surface en M2 Total	1069
Coût au M2	108,34 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de La Chapelle Saint-Aubin est limitrophe au nord de la ville du Mans. Elle fait partie intégrante de son agglomération. Elle est accessible par l'autoroute A11, sortie « Le Mans ZI-Nord ».



Le projet envisagé prévoit la cession de 4 parcelles sur l'axe principal de la commune (D304) en vue du déplacement d'une pharmacie de la commune afin de lui permettre de s'agrandir.

La parcelle 245 (32 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) est louée, à ce jour, à un commerce (Fleuriste).

La parcelle 246 (34 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) correspond à une maison d'habitation, non occupée.

Les parcelles 249 et 370 (36 rue de l'Europe, La Chapelle Saint-Aubin) sont des bandes de terrain en friche.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle 370 sise 36 rue de l'Europe, à la Chapelle Saint-Aubin, dans le prolongement de la parcelle 249 est enclavée au sein des parcelles alentours. Toutefois, dans le cadre du projet global, elle confère une cohérence en la forme (rectangulaire) de la future propriété.

Proximité immédiate de la zone industrielle Nord du Mans, à 4,8 km du Mans.



4.3. Références cadastrales

Parcelle AC 370, superficie de 77 m².

4.4. Descriptif



Vue de la parcelle 370 via la parcelle 246.

Bande de terre en friche de 7 mètres de large et 12 m de profondeur au plus large. Cette parcelle prolonge la parcelle 249, et longe la 246. Elle borde également les parcelles 250, 426 et 371, non concernées par le projet global.

4.5. Surfaces du bâti :

Néant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de La Chapelle Saint-Aubin,

5.2. Conditions d'occupation

Libre,

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) LE MANS METROPOLE, dont la dernière procédure a été approuvée le 28/05/2025.

☒ Droit de Prémption Urbain simple

☒ Zone 3, secteur 3a, zone de publicité restreinte

☒ Infrastructure classée vis-à-vis du bruit - catégorie 4, recul de 30 mètres

☒ Coefficient nature 0,2

☒ Zone hauteur 7 mètres maximum

☒ Zone classée U MIXTE 1, U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Zonage PLU : U mixte 1, zone urbaine mixte générale couvrant l'essentiel du tissu urbain :

Sur le linéaire de protection commerciale de niveau 1 (intensité commerciale importante) :

- les changements de destination de commerces et restaurants vers une destination d'habitation ou de bureaux sont interdits,

- les nouveaux bureaux sont interdits. La rénovation* et l'extension* des activités existantes est autorisée.

Extrait PLUI

2 - Dans les zones U mixte

Implantation par rapport aux voies* et emprises publiques*

► Dispositions générales

Le long des voies* ou emprises publiques* présentant un ordonnancement* bâti, les constructions doivent respecter cet ordonnancement*.

► Dispositions particulières

La règle générale peut ne pas s'appliquer:

- pour un projet d'extension* et de surélévation d'une construction existante pour permettre une meilleure continuité avec cette dernière ou avec les constructions voisines et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti,

Implantation par rapport aux limites séparatives*

► Dispositions générales

Dans une bande de 20 mètres prise à compter de l'alignement*

Toute construction peut être contiguë aux limites séparatives*.

6.2.Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Au regard du PLUI (cf §6,1) et du projet global de construction d'un immeuble sur les parcelles 245, 246, 249 et 370, la parcelle concernée est analysée comme entièrement constructible. Les termes de comparaison sont donc recherchés en terrain à bâtir.

Estimer un bien :

La recherche d'éléments de comparaison a été effectuée au regard de terrains à bâtir (TAB) de 10 à 500 m², dans un rayon de 5 km autour de la parcelle AC 249, sur la période du 01/2023 au 09/2025.

Ref. cadastrale	Ref. cadastrale	Def.	Commune	Adresse	Date de mise à jour	Surface terrain (m²)	Prix au m²	Prix total	Zone	Catégorie	Son. Catégorie	Abandon de bien (Maison)	Situation
7201P01 2023P0105	11A01151	72	ASSÉ	21 RUE DES LAURÉNTINES	15/03/2023	265	143,36	143,36	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	viabilisé	Libre
7201P01 2023P0103	11A0005V	72	ASSÉ	14 RUE DES VALLEES	12/09/2023	425	92,00	122,07	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	viabilisé	Libre
7201P01 2023P0107	55A01100	72	COULANES	RUE DE HURE	13/04/2023	391	89,90	199,15	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
7201P01 2023P0106	11A0005V	72	LE MANS	91 BD GARNOT	12/03/2023	361	60,00	186,2	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
7201P01 2023P0103	11A0005V	72	LE MANS	29 RUE STASAC	07/03/2023	162	36,00	84,45	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir	Libre
7201P01 2023P0104	11A0005V	72	LE MANS	10 RUE DES ROSIERS	21/05/2024	486	27,48	60	U. mixte 1	Non bâti	Terrain à bâtir	non viabilisé	Libre

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2023	janvier-décembre	146,05	143,36	99,45	199,15
2024	janvier-décembre	60,00	60,00	60,00	60,00
Synthèse		131,70	132,72	60,00	199,15

Il ressort un prix moyen de 132 €/m² et un prix médian 133 €/m², le prix minimum s'établit à 60 €/m² pour un TAB non viabilisé, située 10 rue des rosiers au Mans.

Bien que située sur la commune du Mans, cette parcelle présente des caractéristiques cohérentes avec la parcelle évaluée.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sites internet immobiliers :

Sur le marché libre, les annonces ont été sélectionnées selon la proximité de La Chapelle Saint-Aubain, soit 15 km. Un terrain non viabilisé est à 45 km sur la commune d'Assé le Boisne du Mans, distance conséquente comparativement à la distance entre la Chapelle Saint-Aubain et Le Mans, inférieure à 5 km.

localisation	La Chapelle Saint-Aubain	Assé-le-Boisne	Joué-l'abbé	Le Mans	Amage
site internet	Logic-immo.com	immonot.com	immonot.com	immobilier.lefigaro.fr	immobilier.lefigaro.fr
superficie terrain à bâtir	848	762	824	262	550
prix	185 000	10 000	74 178	99 980	59000
prix/m²	218	13	90	382	107
viabilisation	oui	non	oui	oui	oui
Moyenne TAB viabilisé	199				
Médiane	107				

Rappelons que le marché immobilier à La Chapelle-Saint-Aubain a connu une croissance significative entre 2000 et 2025, avec des prix en hausse et une demande soutenue pour les maisons. Les investisseurs trouvent des opportunités intéressantes grâce à la stabilité du marché et la proximité avec Le Mans.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'analyse est identique à celle de la parcelle 249.

Pour mémoire le bien figure à l'inventaire communal pour 1 045 € (arrondi) pour 277 m² (cumul des parcelles 249 et 370) soit 4 €/m². Le bien n'a pas été réévalué depuis lors.

La parcelle est évaluée seule. Elle est située en centre-ville. La pression immobilière est avérée. Toutefois, compte tenu du projet global, il ne peut être ignoré que l'ensemble des parcelles seront réorganisées. Il est ainsi prévu des travaux de terrassement (coût non communiqué et restant à la charge de l'acquéreur), le fond des parcelles étant fortement incliné, mais les réseaux sont d'ores et déjà présents.

Dès lors, la valeur vénale est appréciée à minima en tant que terrain à bâtir non viabilisé conformément au bien situé en la commune du Mans de 60 €/m², soit 4 600 € (77 x 60).

Enfin, s'agissant d'une **vente en bloc** (cessions concomitantes des parcelles 245, 246, 249 et 370), un abattement de 20 % est appliqué, soit une valeur vénale de 3 700 € (arrondi).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 3 700 € arrondis.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques et par
délégation

Stéphanie Favrou
Inspectrice Principale des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Discussion

Madame le maire précise que ce dossier a été initié sous la mandature précédente il y a trois ou quatre ans, à la demande des pharmaciens, aux motifs que leurs locaux pris à bail ont été construits en 1998, que leur superficie est insuffisante et qu'ils ne peuvent faire l'objet de travaux d'agrandissement et, enfin, que le loyer est trop élevé.

Elle ajoute que les élus locaux ont souhaité que la pharmacie reste en centre bourg.

Au regard de l'emprise nécessaire à ce projet, seules les parcelles numérotées 32 à 36 rue de l'Europe permettraient d'entreprendre l'opération, sous réserve de l'acceptation de la fleuriste favorable à un transfert au numéro de la même voie.

Monsieur Lemesle complète l'information en indiquant que les jardins sont en friche.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative aux cessions immobilières à la S.C.I. Kerohas Immo des parcelles cadastrées section AC n° 245, 246, 249 et 370 au prix total de 115 812,48 €, frais notariés à la charge de l'acquéreur.

IX – SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES AU COURS DE L'ETE 2026 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Rapporteurs : monsieur LEMESLE

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (A.M.F.) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, à l'instar de décisions antérieures pour des situations dramatiques survenues tant en France que par le monde, La Chapelle Saint Aubin tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Considérant que :

- les crédits ouverts à l'article 65748, « subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé », du budget communal s'élèvent à 146 700,00 € ;
- le total des subventions allouées jusqu'à présent se monte à 144 100,00 € ;
- la somme non affectée s'établit à 2 600,00 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de contribuer à soutenir les communes impactées à hauteur d'un euro par habitant, soit 2 319,00 € ;

- de faire un don d'un montant de 2 319,00 € à l'Association des maires de France – A.M.F. Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser la somme aux collectivités sinistrées ;

Coordonnées bancaires

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

- habiliter madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits non affectés à titre de réserve seraient ainsi de 281,00 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une subvention de 2 319,00 € à verser à l'Association des Maires de France – A.M.F. Aides sinistrés en solidarité des communes sinistrées par les incendies au cours de l'été dernier.

X – TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : madame DUMONT

L'article 1406 bis du code général des impôts créé par de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 (article 108) dispose :

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30 % la première année d'imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Nota :

Conformément au A du IX de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027. »

La synthèse ci-après peut être ainsi exposée.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (C.G.I.), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (T.V.L.H.) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), ce qui n'est pas le cas de La Chapelle Saint Aubin, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une

année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), ce qui est le cas de La Chapelle Saint Aubin, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %. Un décret établit la liste des communes classées en zone non tendue.

- Les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la T.V.L.H., ce qui est le cas de Le Mans Métropole, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une T.V.L.H. communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

▮ Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

▮ Conditions d'assujettissement des locaux : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

▮ Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

▮ Appréciation, durée et décompte de la vacance :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») : est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la T.V.L.H. au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la T.V.L.H. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la

déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la T.V.L.H. au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la T.V.L.H. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

¶ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2^o du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la T.V.L.H. les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la T.V.L.H. est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la T.V.L.H. est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération :

Il s'agit des conseils municipaux des communes situées en « zone non tendue » et des organes délibérants des E.P.C.I. à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Délibération de fixation du taux :

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au

logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17 % la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la T.V.L.H. est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50 %. Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution :

La T.V.L.H. s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la T.V.L.H. sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la T.V.L.H. peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi. L'institution de la T.V.L.H. dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux :

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la T.V.L.H. doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année. Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. Remarque : il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations :

Les délibérations prises par l'E.P.C.I. ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une T.V.L.H. communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les E.P.C.I. ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la T.V.L.H. qu'à titre subsidiaire.

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Sous la réserve des conditions d'éligibilité à la vacance, l'état 1767 bis des locaux vacants sur la commune mentionne une base totale de 44 000,00 € dont 817,00 € de propriétés communales (410,00 € pour la maison sise 16 rue de l'Europe et 407,00 € pour celle au n° 34 de la même voie).

Après avoir entendu l'exposé de madame le maire sur les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Après que madame le maire ait rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la T.V.L.H. vise à lutter contre la pénurie immobilière et donc d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements inoccupés soit en les louant, soit en les vendant,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (T.V.L.H.) à compter du 1^{er} janvier 2027.
- de charger madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Discussion

Madame la maire précise que ce dossier a fait l'objet d'une présentation au conseil municipal réuni en commission plénière le 20 juillet dernier.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative à l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

XI – ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

Rapporteur : madame DUMONT

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- l'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise Qualisocial pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026,

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'adhésion de la mairie de La Chapelle Saint Aubin au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de la Loire-Atlantique ;

- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

XII – DEBAT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (P.S.C.)

Rapporteur : madame DUMONT

L'article L.827-12 du code général de la fonction publique impose aux collectivités territoriales d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (P.S.C.). Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la participation des employeurs publics au financement de la couverture santé et prévoyance de leurs agents.

Le présent rapport a pour objet de permettre au conseil municipal de débattre de la politique de protection sociale complémentaire mise en œuvre au bénéfice des agents de la collectivité et de ses perspectives d'évolution.

La Protection Sociale Complémentaire comprend :

- la complémentaire santé destinée à couvrir tout ou partie des frais restant à la charge des agents après remboursement de la Sécurité Sociale ;
- la prévoyance destinée à compenser les pertes de revenus liées à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 pour la santé, les employeurs territoriaux sont tenus de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Les montants minimums de participation sont fixés à :

- 15,00 € bruts par mois et par agent pour la couverture santé ;
- 7,00 € bruts par mois et par agent pour la prévoyance.

Par délibération n° 16 du 14 avril 2022, la commune de La Chapelle Saint Aubin a fait le choix d'une participation mensuelle de 20,00 € au profit de tous les agents qui souscrivent à un contrat de complémentaire santé labellisé (14 agents sur 36 stagiaires et titulaires, pour un coût annuel de 3 360,00 €).

Concernant le volet prévoyance, par délibération n° 11 du 30 septembre 2024, la collectivité a opté pour un contrat collectif, à adhésion obligatoire de l'ensemble des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025. La couverture garantit 95 % du revenu net (traitement indiciaire + N.B.I.) des agents en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. L'adhésion au régime est subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition

d'ancienneté de six mois. La participation financière de la commune à la cotisation des agents (participation identique pour tous les agents) est de 60 % de la cotisation acquittée au titre du régime de base [soit une charge annuelle de 11 121,00 € en 2025 (donnée issue du rapport social unique)].

Après cet exposé, madame le maire ouvre le débat au sein de l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'absence de question de la part des élus au sujet des garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire aux agents municipaux, le débat est considéré comme clos.

XIII – COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS

Rapporteur : madame DUMONT

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la séance du 22 juin 2026, neuf actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 26 juin 2026 relative à l'attribution du marché n° 2026-10 à la société Jezet Seating – Siberiëstraat 10 – BE 3900 Overpelt – Belgique portant sur la maintenance préventive de la tribune télescopique équipant l'Espace Culturel l'Orée du Bois du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 au prix annuel de 1 760,00 € H.T.
- **Décision n° 1** du 29 juin 2026 relative à la délivrance à Mme Jacqueline Loison de la concession au cimetière n° 369 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** du 1^{er} juillet 2026 relative à l'attribution du marché n° 2026-11 à la société Dekra Industrial S.A.S. – 4, rue Henri Guillaumet – 44700 Orvault (établissement secondaire qui exécutera la prestation : Dekra Industrial S.A.S. – 1, Z.A. des Clottées – 72210 Voivres-lès-Le Mans) portant sur la vérification périodique annuelle des installations électriques et des moyens de secours d'alarme et de protection contre l'incendie à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au plus quatre fois pour un montant annuel de 3 555,00 € H.T.
- **Décision n° 2** du 1^{er} juillet 2026 relative au forfait d'honoraires de maître Christophe Forcinal, avocat – S.E.L.A.S. SOFIGES - 3 rue 33ème Mobiles – 72016 Le Mans cedex 2, pour un montant de 2 160,00 € H.T. afin d'assister la collectivité dans sa défense, suite à la requête présentée par les époux Baloché enregistrée le 27 mai 2026 par le Tribunal Administratif de Nantes tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 27 du 13 avril 2026 (cf décision n° 4 du 10 juin 2026).
- **Décision n° 1** du 30 juillet 2026 relative à une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe se rapportant à la programmation culturelle Chap'Pitchoun du 18 au 24 janvier 2027.
- **Décision n° 1** du 4 août 2026 relative à l'attribution du marché n° 2026-12 se rapportant à une mission de maîtrise d'œuvre concernant la transformation d'une maison d'habitation sise 16 rue de l'Europe – 72650 La Chapelle Saint Aubin en local commercial de fleuriste à la S.a.r.l. Audevard Architecture – 36, rue Xavier Bichat – 72000 Le Mans, au prix de 17 290,00 € H.T. (taux de 14,00 % d'une estimation du coût des travaux de 123 500,00 € H.T. hors désamiantage et déplombage suivant diagnostic).

- **Décision n° 2** du 4 août 2026 relative à l'attribution du marché n° 2026-13 se rapportant à une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'extension de la zone vestiaires-sanitaires et convivialité du centre technique municipal sis rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin à la S.a.r.l. Audevard Architecture – 36, rue Xavier Bichat – 72000 Le Mans, au prix de 12 400,00 € H.T. (taux de 15,50 % d'une estimation du coût des travaux de 80 000,00 € H.T. hors désamiantage suivant diagnostic).
- **Décision n° 1** du 20 août 2026 relative à un dépôt de plainte auprès de madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Mans tendant à rechercher, identifier et condamner le ou les auteur.s de l'incendie survenu dans les bassins de rétention de Boudan le 17 août 2026.
- **Décision n° 1** du 21 septembre 2026 relative à un dépôt de plainte auprès de madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Mans contre M. Franck Guittet auteur de dégradations sur le domaine public au volant d'un véhicule le 20 septembre 2026.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

XIV – CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AU 1^{ER} JANVIER 2027

Rapporteur : madame DUMONT

Les articles L.2212-1 et L.2212-2-7° du code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Le code rural et de la pêche maritime définit aux articles L.211-11 à L.211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divaguent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal, identifié ou non, n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit :

- dans les départements indemnes de rage, il peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, après avis d'un vétérinaire, il peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le propriétaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal ;
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Une fourrière doit :

- comporter des installations en conformité avec les arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 30 juin 1992 ;
- être déclarée auprès de la direction départementale des services vétérinaires ;

- prendre en charge 24 heures / 24 et 7 jours / 7 les animaux amenés par le ramasseur ;
- comprendre du personnel compétent détenteur d'un certificat de capacité ;
- être en capacité à accueillir les chiens dangereux ;
- entretenir les animaux (hébergement, alimentation, soins vétérinaires dont identification) ;
- rechercher activement les propriétaires des animaux (annonces, avis, ...) ;
- gérer les animaux non déclarés à 8 jours ;
- informer la commune de provenance.

Historiquement, la commune de La Chapelle Saint Aubin a conclu des conventions de fourrière avec la Ligue de Défense des Animaux, la Société Protectrice des Animaux, la ville du Mans et Caniroute, la convention avec ce dernier prestataire arrivant à échéance le 31 décembre prochain.

Un délégataire doit être désigné, la société Caniroute proposant de reconduire les prestations pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2027, son responsable envisageant de faire valoir ses droits à la retraite à cette date et recherchant un repreneur.

Dans l'éventualité où cette société cesserait son activité à la fin de l'année prochaine, la collectivité devrait rechercher un autre prestataire tant pour la fourrière que pour la capture et le ramassage des animaux ; à cet effet, Le Mans Métropole va étudier des hypothèses tendant à la création d'un service communautaire ou bien d'une mutualisation avec la ville du Mans.

Les conditions tarifaires du contrat proposé s'établissent à 1,60 € H.T. par habitant, montant inchangé depuis 2024.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

Préambule :

Application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX. Titre 1^{er}) : articles L.911, L.912, L.913, L.914, L.915, L.921, L.923, L.926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Madame Valérie DUMONT
Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN
Département de la Sarthe

Et d'autre part, CANIROUTE
Beaurepaire – 72650 SAINT SATURNIN
Représentée par monsieur Nicaise BRUNEAU
Entreprise individuelle

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à :

Beaurepaire, commune de Saint Saturnin :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux en état d'errance ou de divagation.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société CANIROUTE se fera :

24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière.

La prise en charge des chats ne se fera que suite à une facture sur la voie publique avec un arrêté municipal ; les animaux capturés seront conduits chez le vétérinaire afin d'y être opérés, identifiés et redéposés sur site ; la facture sera à la charge de la mairie, CANIROUTE ne prendra en charge aucun chat ramené en mairie par un administré lambda d'autant plus si l'animal aura été capturé sur sa propriété privée.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- l'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département (Direction des Services Vétérinaires),
- la nourriture,
- les soins vétérinaires,
- la vaccination,
- l'identification si nécessaire,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière,
- la tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection. Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société CANIROUTE, des frais de restitution, des frais de garde, d'identification et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

- frais de garde : 20,00 euros H.T. par jour
puce électronique 60,00 euros + vaccins tarifs en cours vétérinaires.
- frais de restitution et d'identification : 100,00 euros H.T. par animal.

B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211- 211-1 à 211-9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

- du lundi au samedi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ouvert 24 h sur 24h sur RDV au 06 03 56 34 81.

Article 7 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la société CANIROUTE, la commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (population municipale du dernier recensement officialisé).

La redevance est fixée à : 1,60 € H.T. (soit 1,92 € T.T.C.) X nombre d'habitants (au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice) : €.

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la société CANIROUTE (cf R.I.B.).

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une année, soit un terme maximum fixé au 31 décembre 2027.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de La Chapelle Saint Aubin qu'une renégociation financière de la convention, pourra être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à

Le

Pour la société CANIROUTE,

Pour la commune, le maire,

Monsieur Nicaise BRUNEAU

Madame Valérie DUMONT

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de retenir la société Caniroute en qualité de prestataire de fourrière animale, à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une année, soit un terme fixé au 31 décembre 2027 ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2027 avec la société Caniroute.

XV – CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE ET LES COMMUNES D'AIGNE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN ET LA CHAPELLE SAINT AUBIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Rapporteur : madame du GRAND PLACITRE

Madame Laure Czinober est la représentante de la collectivité au conseil d'administration de l'association « L'Hémiole » avec voix délibérative.

A ce titre, elle ne peut prendre part au vote pour attribuer une subvention à l'association musicale, que ce soit directement par la commune ou par l'intermédiaire d'un tiers, en l'occurrence présentement le Conseil départemental.

Madame Czinober quitte la séance et ne prendra pas part au vote.

A la suite de modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de l'Antonnière au printemps 2025 et au retour aux communes de la compétence école de musique où La Chapelle Saint Aubin participe, les statuts de l'association L'Hémiole ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2026.

Sont ainsi membres de droit les communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin.

Le Conseil départemental de la Sarthe est un partenaire financier de l'enseignement musical, au travers du schéma départemental des enseignements artistiques (S.D.E.A.).

Précédemment, lorsque l'activité était exercée par le S.I.V.O.M. de l'Antonnière auquel la commune de La Chapelle Saint Aubin était rattachée par convention pour cette activité, il attribuait une subvention chaque année.

La compétence est désormais revenue aux communes depuis le printemps 2025 et le Département propose la convention exposée ci-après où il s'engage pour cette année 2026 à attribuer une subvention de 15 000,00 € dont le versement interviendrait à la commune de Saint Saturnin qui en reverserait l'intégralité à L'Hémiole qui la ventilerait proportionnellement au nombre d'adhérents de chacune des quatre communes.



CONVENTION 2026
entre le Département de la Sarthe
et les Communes d'Aigné, La Milesse,
Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin pour l'EEA « L'Hémiole »
pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Vu la convention 2022-2025 du 21 octobre 2022 entre le Département de la Sarthe et le SIVOM de l'Antonnière pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,

Vu la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les Communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin

Vu les changements des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1^{er} avril 2025,

ENTRE,

d'une part,

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, M. Dominique LE MÈNER, agissant en qualité et pour le Département et en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 septembre 2026.

et d'autre part,

La Commune d'AIGNE dont le siège social est situé 3, rue de la Mairie – 72650 AIGNE, représentée par Madame Karine MULLET en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du,

La Commune de LA MILESSÉ dont le siège social est situé 3, rue des jonquilles – 72650 LA MILESSÉ, représentée par Madame Anita BUROT en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du,

La Commune de SAINT-SATURNIN dont le siège social est situé rue de la Mairie – 72650 SAINT-SATURNIN, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du,

La Commune de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN dont le siège social est situé 2 rue de l'Europe – 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, représentée par Madame Valérie DUMONT en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du,

Ci-après conjointement dénommées « Les Communes signataires »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Preamble

Le Département de la Sarthe s'est doté d'un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue aux Départements une responsabilité en matière d'organisation du service public de ces enseignements, en concertation avec les communes et leurs groupements.

Le Conseil départemental de la Sarthe développe une politique de soutien aux établissements d'enseignement artistique du département en accompagnant l'effort des communes et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement artistique professionnalisé et son accès sur tout le territoire sarthois.

Ce maillage doit permettre à un élève de progresser dans son apprentissage au gré de son parcours familial et/ou scolaire et en fonction de sa mobilité géographique sur le territoire. Le maillage territorial doit aussi faciliter la poursuite de la pratique dans un cadre soit amateur (mission principale), soit professionnalisé (1 à 2 % seulement des élèves).

Le schéma conçu comme un outil de développement territorial évolutif, prend acte des récentes transformations territoriales et confirme l'échelon intercommunal comme base nécessaire à la bonne dynamique des projets des établissements d'enseignement artistique. Il y est souligné le rôle d'outil culturel de développement de territoire tant par son enseignement artistique que dans son rôle de ressource pour la pratique des amateurs en soulignant l'attention portée à la musique mais aussi à la danse, au théâtre et étendue aux arts du cirque.

La présente convention s'inscrit dans un cadre financier prévisionnel globale du SDEA sur quatre années de 3 820 000 €, avec un montant budgétaire annuel moyen de 950 000 €.

Les objectifs sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à améliorer la qualification et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements.

La démarche d'évaluation et de concertation préparant cette nouvelle étape a permis de déterminer 4 axes prioritaires précisés dans le nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe 2022-2025 voté le 21 octobre 2022 :

Axe 1 : Renforcer l'action des établissements dans leur écosystème et sur leur territoire, ouvrir l'enseignement artistique aux arts du cirque

Axe 2 : Proposer une démarche pour structurer l'accueil des personnes en situation de handicap :

Axe 3 : Vers un Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques d'amateurs pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque

Axe 4 : Rechercher conjointement aux établissements et leurs collectivités, les modalités favorables au recrutement des enseignants artistiques dans une période marquée par un fort renouvellement générationnel.

Article 1 - Objet

Suite au changement des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1er Avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres et de fait, la convention établie entre le Département de la Sarthe et le SIVOM se voit arrêtée. Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats.

Cette présente convention a pour objet de préciser les engagements du Conseil départemental, conjointement à ceux des **quatre communes signataires**, pour que l'établissement d'enseignement artistique associatif nommée « **L'Hémiole** » puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA).

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Engagements des communes signataires pour « L'Hémiole »

Les collectivités s'engagent sur la durée de la présente convention à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'il puisse remplir ses missions.

Son projet est concrétisé au travers d'un Projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique qui seront remis avec la présente convention (avec indication de la temporalité de la mise à jour si nécessaire).

Pendant cette période afin de répondre aux critères de cette nouvelle étape, le Département relève notamment la volonté des collectivités de faire perdurer **les enjeux** suivants :

- **Contribuer à la démarche départementale définie par les 4 axes prioritaires** évoqués dans le nouveau SDEA et le préambule de cette convention ;
- Enrichir le projet d'établissement et le projet pédagogique de ces nouvelles dimensions ;
- Développer et documenter les projets pédagogiques et artistiques à l'adresse des publics en situation de handicap, des personnes âgées et des plus jeunes ;
- Recherche sur le territoire compte tenu de **sa dynamique le développement** d'activités croisées et structurées en commun avec les pratiques de la **danse, du théâtre, voir du cirque** ;
- **Poursuivre et développer l'articulation de l'enseignement artistique avec l'Education nationale** d'une part, avec **les associations de pratique amateur d'autre part**, en développant toutes formes de coopérations pédagogiques conventionnées, pouvant servir de référence pour d'autres partenaires ;
- **Favoriser le recrutement d'enseignants diplômés et par tout moyen la qualification et l'intégration statutaire des enseignants.** Pour soutenir cet objectif et engager les mutations nécessaires à l'adaptation de l'enseignement aux évolutions sociales et territoriales :
 - **il faut réaffirmer la nécessité de travailler avec une équipe diplômée** (conformément aux textes encadrant l'enseignement artistique) : pour cela il est demandé un taux minimal d'heures de 65% assurées par des enseignants diplômés d'état et/ou titulaires.
 - **cependant s'il doit y avoir des exceptions, elles devront faire l'objet d'une information au Département à des fins d'étude** (urgence de rentrée, musiques actuelles, instruments rares...), les mutualisations de poste sont à prioriser.

Le schéma départemental des enseignements artistiques est structuré par secteur, l'établissement doit ainsi contribuer à sa dynamique. Compte tenu du retrait du Conservatoire du Mans comme établissement ressource du secteur, le Département engagera une démarche avec les établissements de ce secteur pour accompagner des projets.

Enfin les collectivités favoriseront la participation des enseignants au Congrès des enseignants de la Sarthe, en libérant la journée dédiée en début d'année scolaire pour les enseignants souhaitant s'y rendre. Cette journée de formation et d'échange de pratiques est essentielle à une prise de conscience partagée des évolutions pédagogiques et artistiques nécessaires à la mutation des enseignements pour son adaptation aux réalités sociales et territoriales.

Article 4 - Engagement du Département

En fonctionnement

Conformément aux dispositions du SDEA votées en commission permanente le 25 septembre 2026, le soutien du Conseil départemental s'élève, pour l'année 2026, à **15 000 €**.

Le Département mettra en œuvre chaque année un Congrès des enseignants de la Sarthe, en coopération avec le réseau des directeurs d'établissements et les partenaires évoqué à l'article 3.

Le Département proposera chaque année **un plan interdépartemental de formation** spécifique à l'enseignement artistique élaboré avec les directeurs et les enseignants, en collaboration avec les 4

départements (Sarthe, Mayenne, Manche et Orne). Ce plan est mis en œuvre par l'agence Mayenne Culture, émanation du Conseil départemental de la Mayenne.

Comme il l'a fait auparavant, le Département facilitera tout rapprochement souhaité avec les manifestations et projets qu'il soutient ou organise.

Article 5 – Modalité de versement de la contribution financière

Dans un souci de simplification des démarches et en accord avec les 4 communes signataires de la présente convention, le versement de la subvention sera fait à la commune de Saint-Saturnin qui reversera l'intégralité de ladite subvention à l'association l'Hémiole.

Article 6 – Information et évaluation

L'association remettra un rapport de l'année scolaire, établi par les communes concernées, faisant le bilan des actions menées par l'établissement d'enseignement artistique répondant à la présente convention. Le service actions culturelles proposera la trame du rapport.

Les subventions aux établissements d'enseignement artistique ne seront versées qu'au regard des documents de suivi constituant le rapport adressés chaque année :

- La **déclaration de la masse salariale** complétée et paraphée par le représentant légal de l'association.
- Le dossier technique (bilan quantitatif).
- **Le point sur l'avancée des enjeux de la convention (bilan qualitatif).**

Article 7 – Communication

Toute communication devra mentionner les aides du Département. Le logo apparaîtra sur le document de présentation de l'Etablissement d'enseignement artistique, les programmes, les affiches, dans le respect de la charte graphique, comme garant des subventions accordées.

Dans la présentation de l'établissement, il sera fait mention de l'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 9 - Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans, le..... en 5 exemplaires

Le Maire d'Aigné
Karine MULLET

Le Maire de La Milesse
Anita BUROT

Le Maire de Saint-Saturnin
Yvan GOULETTE

Le Maire de La Chapelle-Saint-Aubin,
Valérie DUMONT

**Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental**
Dominique LE MÈNER

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention à intervenir en 2026 avec le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention s'y rapportant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative à la convention 2026 entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

A l'issue du vote, madame Czinober est invitée à s'installer à la table des délibérations.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures 21.

* * * * *

Le maire,

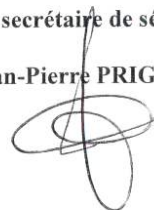
Valérie DUMONT



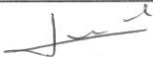
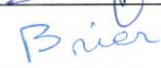
Procès-verbal publié le 5 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre PRIGENT



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
DUMONT Valérie	X				
CZINOBER Laure	X				
MAUBOUSSIN Philippe			X	CZINOBER Laure	
GARNIER Dominique			X	NOURY Eric	
LEMESLE Régis	X				
du GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
FOURNIER Thierry	X				
BRIER Christine	X				
NOURY Eric	X				
LOUVARD Michel			X	DUMONT Valérie	
VAN HAAFTEN Marika	X				
DELAREUX Fabrice			X	POTELOIN Vanessa	
GIRARD Franck			X	LEMESLE Régis	
KRYGIER Sophie	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
POIGNAND Gaëlle	X				

Secrétaire de séance, Jean-Pierre PRIGENT